PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

DECRET N°2000-187 du 10 août 2000

PORTANT REGLEMENT GENERAL SUR LA COMPTABILITE PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 1 - 2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier ;
Vu le décret n° 99 - 1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Le présent décret réglemente la gestion des deniers, des valeurs et des biens qui appartiennent ou qui sont confiés :

- à l'Etat ;
- aux collectivités locales ;
- aux établissements publics ;
- aux services et aux organismes que la loi assujettit au régime juridique de la comptabilité publique.

Au sens du présent décret, ces personnes morales sont désignées organismes publics.

Article 2.- Sous peine des sanctions prévues par la loi, il est interdit à toute personne non habilitée, de s'immiscer dans la gestion des deniers, des valeurs et des biens publics.

Chapitre I : Des dispositions générales applicables à l'Etat

Article 3.- Les ressources et les charges de l'Etat sont, conformément à la loi organique relative au régime financier de l'Etat, présentées dans le budget général de l'Etat, dans les budgets annexes et dans les comptes spéciaux du trésor.

Article 4.- Au sein du budget général de l'Etat et de chaque budget annexe, l'ensemble des recettes assure l'exécution de l'ensemble des dépenses.

Il n'est dérogé à cette règle que dans les cas prévus par la loi organique relative au régime financier de l'Etat.

Article 5.- Les montants des crédits affectés aux différents services publics ne peuvent être accrus par une ressource particulière, non prévue au budget ou par la loi.

Lorsque des objets mobiliers et immobiliers, qui appartiennent à l'Etat ou aux autres organismes publics, ne peuvent être réemployés et sont susceptibles d'être vendus, la vente doit être faite dans les formes prescrites par la loi.

Le produit brut de la vente perçu est porté en recettes au budget de l'année en cours.

Sont également prises en compte au budget de l'Etat ou de l'organisme public lorsque celui-ci jouit d'une autonomie financière :

- les sommes qui ont été payées indûment ou par erreur ;

- toute autre ressource qui a été constatée et qui provient de l'activité d'un service public.

Article 6.- Lorsque le budget n'a pas été voté avant la fin de l'année qui précède son exécution, le Gouvernement procède à des autorisations budgétaires, à concurrence d'un douzième des crédits initiaux qui ont été ouverts l'année précédente. Ces autorisations budgétaires permettent, provisoirement, à l'administration de :

- percevoir les recettes, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

- exécuter les dépenses, selon le principe du douzième provisoire.

Le douzième provisoire s'applique aux dépenses de fonctionnement courant, aux transferts aux ménages, aux subventions du fonctionnement des organismes publics jouissant de l'autonomie financière, aux dépenses de souveraineté, aux dépenses éventuelles ou imprévues, telles que spécifiées par la loi organique relative au régime financier de l'Etat.

Les crédits engagés au titre du douzième provisoire, doivent être déduits du budget voté lors de la mise en place des crédits.

Article 7.- Les crédits déconcentrés sont mis en place par délégations de crédits et, par arrêté du ministre des finances.

Les délégations de crédits sont faites aux gestionnaires des crédits par le ministre des finances ou par le directeur général du budget. Le trésorier payeur général en est avisé et notifie ces délégations aux comptables assignataires des dépenses.

Article 8.- Les dépenses effectuées sur des crédits délégués sont engagées, liquidées, ordonnancées et payées conformément aux dispositions du présent décret et selon les modalités fixées par arrêté du ministre des finances.

Chapitre II : des dispositions générales applicables aux établissements publics

Article 9.- Les établissements publics sont dits " à caractère administratif " ou "à caractère industriel et commercial" selon l'objet de leur activité ou les nécessités de leur gestion.

Les établissements publics sont placés sous l'autorité d'un ministre dénommé " ministre de tutelle ".

Ils sont administrés et gérés conformément aux textes qui les régissent.

Article 10.- Les règles relatives au fonctionnement financier et comptable des établissements publics sont fixées par le règlement financier de l'établissement public.

Le règlement financier des établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, est élaboré de concert avec la direction générale de la comptabilité publique, adopté par le comité de direction et soumis à la signature du ministre des finances.

Article 11.- Peuvent, cependant, être dotés d'un régime spécial, dérogatoire au régime commun :

- les établissements publics chargés de la représentation des intérêts professionnels, dont l'organisation et la comptabilité doivent être adaptées à leur nature particulière ;

- les établissements publics qui, compte tenu de la nature purement industrielle et commerciale de leurs attributions, sont dotés d'une organisation identique à celle des sociétés commerciales et dont les comptables ne sont pas, exceptionnellement, soumis au statut des comptables publics.

Dans ces deux cas, la loi définit leur régime financier.

Article 12.- Nonobstant les dérogations qui résultent de l'application d'un régime spécial, les établissements publics sont soumis aux règles suivantes :

- leurs budgets ou leurs états prévisionnels de recettes et de dépenses et leurs comptes financiers doivent être adoptés par le comité de direction ou le conseil d'administration et entérinés par le ministre de tutelle et, pour les organismes subventionnés par l'Etat, par le ministre des finances.

- leur gestion financière est contrôlée par un contrôleur financier nommé par arrêté du ministre des finances ;

- leurs comptes sont présentés à la vérification des organismes compétents en matière de contrôle ;

- leurs comptes administratifs et leurs comptes financiers doivent être certifiés par la direction générale de la comptabilité publique avant d'être soumis, pour approbation ou adoption, au comité de direction ou au conseil d'administration ;

- leurs bilans doivent être certifiés par un organisme habilité avant d'être adoptés par le comité de direction ou le conseil d'administration et approuvés en Conseil des ministres.

Article 13.- Les budgets ou les états prévisionnels de recettes et de dépenses des établissements publics sont établis pour une année budgétaire.

Ils comportent les opérations courantes et les opérations en capital, présentées selon une nomenclature fixée par arrêté du ministre des finances.

Les prévisions inscrites aux budgets déterminent le montant intégral des charges et des produits de l'établissement public, sans contraction entre les unes et les autres.

Un arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances détermine les chapitres dont les crédits ont un caractère évaluatif. Les crédits inscrits aux autres chapitres ont un caractère limitatif.

Si les dépenses obligatoires, adoptées par le comité de direction ou le conseil d'administration, ont été omises au projet de budget ou y apparaissent sous-évaluées, les crédits nécessaires sont inscrits d'office par le ministre de tutelle, après accord du ministre des finances. A défaut de disponibilités suffisantes, l'établissement public peut être mis en demeure de réduire certaines dépenses inscrites au budget, en vue de libérer les ressources nécessaires susceptibles de couvrir les dépenses qui ont été omises.

Article 14.- Le projet de budget est élaboré par le directeur de l'établissement public et communiqué pour avis, au contrôleur financier, avant d'être présenté pour adoption, au comité de direction ou au conseil d'administration.

Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions budgétaires de l'année précédente, au cas où le budget n'aurait pas été approuvé à l'ouverture de l'année budgétaire.

Dans ce cas, déduction est faite, le cas échéant, des crédits affectés à des dépenses non renouvelables, compte tenu des augmentations ou des diminutions qui résultent des mesures régulièrement adoptées en cours d'année.

Ces modifications sont assujetties à l'accord du contrôleur financier.

Article 15.- Les produits attribués à un établissement public avec une destination bien déterminée, doivent conserver cette affectation.

Toutefois, dans les conditions prévues par la loi, les établissements publics peuvent modifier l'affectation des libéralités ou procéder à leur regroupement.

Article 16.- Les décisions modificatives qui ont été préparées, délibérées et adoptées dans les mêmes formes que le budget primitif, peuvent, en cours d'année, conduire à l'ouverture de nouveaux crédits ou à l'autorisation des virements de chapitre à chapitre.

Ces décisions peuvent, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, être regroupées au cours du premier semestre, en un budget supplémentaire qui rectifie les prévisions du budget primitif, en fonction des résultats du précédent exercice ou de la précédente gestion.

Les transferts d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre, sont décidés par l'organe délibérant, après accord du contrôleur financier.

TITRE II : DES AGENTS D'EXECUTION DU BUDGET

Article 17.- Les opérations relatives à l'exécution des budgets ou à la gestion des biens de l'Etat ou de tout autre organisme public incombent aux ordonnateurs et aux administrateurs des crédits d'une part, et d'autre part, aux comptables publics.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes générales et sont soumises aux contrôles des autorités ou des organismes habilités.

Article 18.- Les fonctions d'ordonnateur ou d'administrateur de crédits sont incompatibles avec celles de comptable public.

Toutefois, les agents de l'ordre administratif peuvent être habilités à exécuter, en tant que régisseurs, certaines opérations de recettes ou de dépenses, pour le compte des comptables publics.

La catégorie de ces opérations est fixée par arrêté du ministre des finances.

Le ministre des finances peut autoriser des comptables publics à assurer, outre leurs fonctions propres, la liquidation de certaines catégories de recettes ou de dépenses définies par arrêté du ministre des finances.

Article 19.- Les conjoints des ordonnateurs ou des administrateurs de crédits ne peuvent être nommés comptables des organismes publics auprès desquels ces ordonnateurs ou ces administrateurs exercent leurs fonctions.

Les autres incompatibilités avec les fonctions d'ordonnateur, d'administrateur de crédits ou de comptable public sont fixées par la loi.

Article 20.- Sauf dispositions contraires, les opérations financières et comptables des établissements publics sont exécutées par un ordonnateur et un comptable public, selon les modalités fixées par le présent décret.

Au titre du présent décret, le comptable d'un établissement public est désigné agent comptable.

Chapitre I : Des ordonnateurs et des administrateurs de crédits

Article 21.- Le ministre des finances élabore, sous l'autorité du chef du Gouvernement, les lois de finances qui sont arrêtées en Conseil des ministres.

Il est responsable de la mise en place des crédits.

Il contrôle les opérations des administrateurs de crédits et des ordonnateurs et prescrit, aux comptables publics, l'exécution de ces opérations.

Section 1 : Des ordonnateurs

Article 22.- Est ordonnateur de recettes ou de dépenses, toute personne ayant qualité, au nom de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, pour contracter, constater, liquider une créance ou une dette, ou encore pour ordonner, soit le recouvrement d'une créance, soit le paiement d'une dette.

Les ordres émis par les ordonnateurs, affectent les biens et les matières de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Article 23.- Le ministre des finances est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses du budget de l'Etat.

Les directeurs des établissements publics sont les ordonnateurs principaux des recettes et des dépenses de ces établissements.

Le responsable de l'organe délibérant ou de l'organe administratif chargé de la gestion des collectivités locales est l'ordonnateur principal des recettes et des dépenses des collectivités locales.

Le ministre des finances et les ordonnateurs principaux de tout autre organisme public peuvent déléguer leurs pouvoirs. Ils peuvent également être suppléés en cas d'absence ou d'empêchement.

Les ordonnateurs des organismes publics peuvent, au niveau des établissements publics déconcentrés, exercer leurs attributions par l'intermédiaire des ordonnateurs secondaires.

Article 24.- Le ministre des finances exerce ses fonctions d'ordonnateur principal, soit par lui-même, soit par des délégués placés sous son autorité dans les circonscriptions territoriales ou les départements ministériels.

Pour le budget général, les ordonnateurs délégués sont :

- le directeur général du budget pour les recettes de services et pour toutes les dépenses qui émargent au budget de l'Etat ;

- le directeur général des impôts pour les impôts directs et indirects, les taxes assimilées et les recettes du domaine ;

- le directeur général des douanes pour les droits de douanes et les droits indirects.

Pour les comptes spéciaux du trésor, l'ordonnateur délégué est le responsable des comptes spéciaux correspondant aux attributions de son département.

Les ordonnateurs principaux et les ordonnateurs délégués émettent les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat. Ils notifient ces ordres de recettes aux comptables publics chargés du recouvrement.

Pour les crédits des services déconcentrés de l'Etat installés dans les collectivités locales, les centres de sous - ordonnancement sont institués pour assurer les opérations de liquidation et d'ordonnancement. Ces centres de sous - ordonnancement sont des services de la direction générale du budget et sont dirigés par un ordonnateur secondaire.

Article 25.- Les ordonnateurs principaux et les ordonnateurs délégués de l'Etat ainsi que ceux des autres organismes publics sont accrédités auprès des comptables publics assignataires des opérations dont ils prescrivent l'exécution. Il en est de même pour les ordonnateurs secondaires.

Article 26.- Les ordres donnés par les ordonnateurs sont retracés dans les comptabilités tenues selon les règles générales définies par arrêté du ministre des finances et selon les règles particulières fixées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Article 27.- Les ordonnateurs émettent les ordres de paiement et les font parvenir, munis des pièces justificatives, au comptable public assignataire des dépenses.

Lorsque les comptables ont, conformément à l'article 158 ci - dessous, suspendu le paiement des dépenses, les ordonnateurs peuvent, sous les réserves indiquées à l'article 159 ci-dessous, requérir, par écrit, les comptables de payer.

Dans ce cas, le paiement effectué engage la responsabilité des ordonnateurs.

Article 28.- Le directeur de l'établissement public est l'ordonnateur principal. Il peut se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Il engage, liquide et ordonne les dépenses.
Il prescrit le recouvrement des créances.

Le directeur de l'établissement public et ses délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent, dans les mêmes conditions que les ordonnateurs et les administrateurs des crédits du budget de l'Etat.

Section 2 : Des administrateurs de crédits

Article 29.- Le ministre est l'administrateur des crédits, en dépenses, du budget de l'Etat ou des budgets annexes qui correspondent aux attributions de son département.

A ce titre, il est responsable :

- du bon emploi des crédits qui lui ont été ouverts ;

- de la bonne application de la réglementation en matière de comptabilité publique.

Article 30.- Les ministres exercent leurs attributions d'administrateurs de crédits soit par eux - mêmes, soit par des délégués appelés gestionnaires de crédits.

Les délégués sont des agents de l'ordre administratif. Toutefois, des comptables publics peuvent être chargés par le ministre des finances de liquider certaines recettes ou certaines dépenses, dans les conditions fixées à l'article 18 ci - dessus.

Article 31.- Les administrateurs des crédits de l'Etat constatent les droits et liquident les recettes, proposent les engagements de dépenses et en préparent la liquidation.

Article 32.- Les administrateurs des crédits de l'Etat et leurs délégués sont accrédités auprès du ministre des finances ou du directeur général du budget.

Chapitre II : Des comptables publics

Article 33.- Sont comptables publics :

- les agents de l'Etat et des collectivités locales régulièrement habilités à effectuer, à titre exclusif, les opérations visées aux articles 34 et 45 ci - dessous ;

- les agents comptables des établissements publics.

Article 34.- Les comptables publics sont chargés, notamment :

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs ;

- du recouvrement des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;

- du visa, de la prise en charge et du paiement des dépenses, soit sur un ordre des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur ;

- de la suite à donner aux oppositions et aux autres modifications ;

- de la garde et de la conservation des fonds et des valeurs qui appartiennent ou qui sont confiés aux organismes publics ;

- du maniement des fonds et des mouvements des comptes de disponibilités ;

- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;

- de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Article 35.- Les comptables publics peuvent être des comptables publics supérieurs, principaux, secondaires ou subordonnés.

Les comptables principaux rendent compte de leur gestion à la Cour des comptes.

Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal à qui ils rendent compte.

Les comptables principaux des collectivités locales, des budgets annexes et des établissements publics transmettent à la direction générale de la comptabilité publique, pour centralisation, leur balance et leur compte de gestion.

Article 36.- Les catégories des comptables publics comprennent :

- les comptables directs du trésor ;
- les comptables des administrations financières ;
- les comptables spéciaux du trésor ;
- les comptables des collectivités locales ;
- les comptables des budgets annexes ;
- les agents comptables des établissements publics ;
- les comptables d'ordre ;
- les régisseurs ;
- les comptables intérimaires.

Article 37.- Toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous le contrôle et pour le compte des comptables publics, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste, est réputé comptable de fait. Elle est justiciable devant la Cour des comptes sans préjudice des sanctions prévues par la loi.

Les gestions occultes sont soumises aux mêmes règles que les gestions patentes et entraînent les mêmes responsabilités.

Section 1 : Des comptables directs du trésor.

Article 38.- Les comptables directs du trésor exécutent, sous l'autorité du trésorier payeur général qui est le comptable principal du budget de l'Etat, toutes les opérations de recettes et de dépenses du budget général et des budgets de tout autre organisme public dont ils sont les comptables.

Ils exécutent toutes les opérations de trésorerie et, d'une manière générale, toutes les opérations financières dont l'Etat et les autres organismes publics sont chargées, à l'exception de celles dont l'exécution est expressément confiée à d'autres comptables publics.

Le trésorier payeur général centralise les opérations faites pour le compte du trésor et des organismes publics dont il assure la fonction de comptable.

Sauf disposition expresse conférant la gestion à d'autres comptables publics, les comptables directs du trésor peuvent exécuter, en qualité de comptables principaux, cumulativement avec leurs fonctions de comptable subordonné du trésorier payeur général, toutes les opérations financières de la collectivité locale.

Article 39.- Les comptables directs du trésor sont :

- le trésorier payeur général ;
- les payeurs auprès des ambassades ;
- les trésoriers payeurs régionaux ;
- les receveurs et les percepteurs.

Section 2 : Des comptables des administrations financières.

Article 40.- Les comptables des administrations financières sont des comptables publics placés auprès des services de l'assiette. Ils sont chargés du recouvrement des impôts, des taxes, des droits, des redevances, des produits et des recettes diverses ainsi que des pénalités fiscales et des frais de poursuites et de justice, dans les conditions fixées par le code général des impôts, le code des douanes, le code du domaine de l'Etat, les lois et règlements.

Ils exécutent toutes leurs opérations sous le contrôle et pour le compte du trésorier payeur général, à qui ils rendent régulièrement compte.

Les comptables des administrations financières sont assujettis, en matière de responsabilité, aux règles et aux obligations des comptables publics ou assimilés, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Section 3 : Des comptables spéciaux du trésor.

Article 41.- Les comptables spéciaux du trésor sont chargés d'exécuter les opérations relatives aux comptes spéciaux du trésor.

Section 4 : Des comptables des collectivités locales

Article 42.- Les comptables des collectivités locales exécutent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie relatives à la gestion des collectivités locales.

Section 5 : Des comptables des budgets annexes

Article 43.- Les comptables des budgets annexes exécutent, dans les conditions fixées par les lois et règlements, toutes les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie relatives à l'exécution de ces budgets.

Ils peuvent également être chargés d'opérations pour le compte du trésor.

Lorsqu'ils ont la qualité de comptables principaux, ils centralisent les opérations des comptables qui leurs sont rattachés et les opérations faites pour leur compte, par d'autres comptables publics.

Section 6 : Des agents comptables des établissements publics

Article 44.- Les agents comptables des établissements publics sont des comptables principaux. Ils exécutent toutes les opérations de recettes et de dépenses de l'établissement public ainsi que toutes les opérations de trésorerie.

L'agent comptable de l'établissement public assiste, avec voie consultative, aux réunions du conseil d'administration ou du comité de direction.

Les mandataires de l'agent comptable et du comptable secondaire sont agréés par l'ordonnateur.

L'agent comptable peut être assisté par des comptables secondaires et des mandataires nommés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45.- L'agent comptable détient les fonds et les valeurs de l'établissement public et effectue les paiements et les recouvrements.

Il est le dépositaire des copies des titres fonciers de l'établissement public. Il est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les recettes de l'établissement public.

Il est tenu, sous peine d'engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire, d'avertir l'ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

Article 46.- L'agent comptable et, le cas échéant, les comptables secondaires peuvent, sous leur responsabilité, donner des délégations à un ou plusieurs mandataires ou fondés de pouvoir.

Les opérations des agents secondaires et des mandataires sont rattachées à celles de l'agent comptable qui en assume la responsabilité subsidiaire.

Article 47.- Lorsque, par application de l'article 27 ci - dessus, l'ordonnateur a requis l'agent comptable de payer, celui - ci obéit à la réquisition et rend compte au ministre des finances.

Le refus de payer peut être motivé par :

- l'absence des crédits ;
- l'absence de justification du service fait ;
- le caractère non libératoire du règlement ;
- le manque de fonds disponibles ;
- l'absence du visa du contrôleur financier lorsque ce visa est obligatoire.

Section 7 : Des comptables d'ordre

Article 48.- Les comptables d'ordre sont des agents de l'Etat qui, sans exécuter eux-mêmes les opérations financières en matière de recettes ou de dépenses, centralisent et présentent, dans leurs écritures et leurs comptes, les opérations exécutées par d'autres comptables.

Les fonctions de comptables d'ordre sont incompatibles avec celles de comptable en deniers ou en valeurs.

Section 8 : Des régisseurs

Article 49.- Les régisseurs d'avances et de recettes sont des agents habilités à exécuter, pour le compte de l'Etat ou des autres organismes publics, certaines opérations de recettes, de dépenses ou de trésorerie.

Le régisseur est un agent qui émarge au budget de l'organisme public sur lequel l'opération est exécutée.

Les régisseurs des caisses de menues recettes, des caisses de menues dépenses et des caisses d'avances sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Section 9 : Des comptables intérimaires

Article 50.- En cas de vacance de poste dûment constatée, l'autorité hiérarchique désigne un comptable intérimaire pour assurer la gestion du poste jusqu'à l'installation du nouveau titulaire.

Le comptable intérimaire a, sous réserve des restrictions expresses fixées par la réglementation en vigueur, les mêmes pouvoirs que le titulaire.

Le comptable intérimaire, qui encourt les mêmes responsabilités personnelles et pécuniaires que le comptable titulaire, n'est pas astreint à la prestation de serment professionnel ni à la constitution des garanties.

Un procès - verbal de remise de service doit être établi, aussi bien à l'entrée qu'à la sortie de fonction du comptable intérimaire.

La durée de l'intérim ne peut excéder six mois.

Section 10 : De la nomination, de l'installation, de la remise de service et de la garantie.

Article 51.- Tout comptable principal, pour être nommé, doit faire l'objet d'une enquête de moralité dont le procès - verbal est transmis à la Cour des comptes, devant laquelle il prête serment.

Article 52.- Le trésorier payeur général, comptable principal de l'Etat, est nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du ministre des finances.

Les autres comptables principaux sont nommés par arrêté du ministre des finances.

Article 53.- Le trésorier payeur général ou tout autre comptable principal est tenu, avant d'être installé dans ses fonctions, de prêter serment devant la Cour des comptes et, de faire la déclaration de ses biens et de ceux de ses conjoints.

Les modalités de prestation de serment des comptables principaux sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 54.- Le trésorier payeur général constitue des garanties dont le montant et les modalités de constitution sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Article 55.- Tout comptable public peut contracter une assurance pour couvrir sa responsabilité pécuniaire.

Article 56.- Les comptables publics sont accrédités auprès des ordonnateurs et des correspondants du trésor ainsi que, le cas échéant, auprès des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Article 57.- Tout comptable public, gardien des deniers, des valeurs ou des biens, est astreint à l'obligation de résidence sur les lieux du service, si le poste est doté d'un logement de fonction.

A défaut, le comptable public bénéficie de la gratuité du logement.

Article 58.- Les comptables publics procèdent à l'arrêt périodique de leurs écritures, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Au trente et un décembre de chaque année, il est procédé à l'arrêt de toutes les caisses publiques. A cette date, il est établi un procès-verbal, qui constate et détaille l'état de l'encaisse et des valeurs ainsi que l'état des comptes de dépôts, justifié par un état de rapprochement et du développement des soldes.

Article 59.- La cessation de fonctions d'un comptable public donne lieu à l'établissement d'un procès - verbal de remise de service.

La remise du service permet, uniquement, au comptable de cesser ses fonctions sans préjudice de la mise en jeu de la responsabilité éventuelle du comptable, par le ministre des finances ou par la Cour des comptes.

Article 60.- La libération des garanties constituées par les comptables principaux ne peut intervenir qu'après l'arrêt de quitus rendu par la Cour des comptes sur les différentes gestions dont ils avaient la charge jusqu'à leur cessation de fonctions.

Article 61.- La libération des garanties est accordée par arrêté du ministre des finances, sur proposition du directeur général de la comptabilité publique, au vu du quitus de la Cour des comptes, dans les conditions fixées à l'article 60 ci - dessus.

TITRE III : DES OPERATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET

Article 62.- Le système de la gestion est appliqué au budget général de l'Etat, aux budgets annexes et aux budgets des autres organismes publics et s'exécute selon les modalités définies par le présent décret.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par les comptables publics.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les ordonnancements ou les titres de paiement ont été visés par les comptables assignataires ; elles doivent être payées sur les crédits de l'année au cours de laquelle elles ont été prises en charge, quelle que soit la date de la créance, à l'exception des mandats de régularisation.

Article 63.- Les contrôles que les comptables publics sont tenus d'exercer sont :

a) En matière de recettes :

- le contrôle de l'autorisation de percevoir les recettes, dans les conditions fixées par les lois et règlements ;

- le contrôle de la mise en recouvrement et de la liquidation des créances ;

- le contrôle de la régularité des réductions et des annulations des titres de recettes.

b) En matière de dépenses :
- la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué et de l'assignation de la dépense ;

- l'imputation budgétaire des dépenses, selon leur nature ou leur objet ;

- la disponibilité des crédits ;

- la validité de la créance, dans les conditions définies à l'article 64 ci-dessous ;

- l'existence éventuelle d'oppositions, notamment, de saisies-arrêts ou de cessions ;

- le caractère libératoire du règlement.

c) En matière de patrimoine :

- la conservation des droits, des privilèges et des hypothèques.

Article 64.- En ce qui concerne la validité de la créance des tiers sur l'Etat ou sur tout autre organisme public, le contrôle des comptables publics en deniers et valeurs porte sur :

- la justification du service fait, qui résulte de l'attestation fournie par l'ordonnateur ou l'administrateur des crédits ainsi que des pièces justificatives qui ont été produites ;

- l'exactitude des calculs de liquidation ;

- les contrôles préalables, les autorisations, les approbations, les avis ou les visas réglementaires ;

- les pièces justificatives et, le cas échéant, le certificat de prise en charge à l'inventaire ;

- l'application des règles de prescription et de déchéance.

Chapitre I : Des opérations de recettes

Section 1 : Des dispositions communes aux opérations de recettes

Article 65.- Les recettes de l'Etat ou de tout autre organisme public comprennent les produits des impôts, des taxes et des droits, les subventions et les emprunts, les dons et legs et tout autre produit dont la perception est autorisée par les lois et règlements, par une décision de justice ou par des conventions.

Article 66.- Le montant intégral de tout produit, quelle qu'en soit la provenance et sans contraction entre les recettes et les dépenses, est porté en recettes au budget de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Article 67.- Les recettes sont constatées, liquidées et ordonnancées avant d'être prises en charge et recouvrées.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables et doit indiquer les bases sur lesquelles elle est effectuée.

Toute erreur de liquidation donne lieu soit à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes, soit à l'émission d'un ordre complémentaire.

Article 68.- La procédure habituelle, en matière de recouvrement, est la procédure à l'amiable. Sauf exception tenant, soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement est forcé.

Article 69.- Le recouvrement forcé des créances est effectué par les voies et les moyens de droit, en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Les rôles, les états de liquidation d'impôts, les taxes assimilées, les avis de mise en recouvrement, les décisions de justice et les arrêtés de débets pris par les autorités compétentes, constituent des titres de perception exécutoire.

Les ordres de recettes sont rendus exécutoires par les ordonnateurs qui les ont émis.
Ils sont, à cet effet, revêtus de la formule exécutoire, datés et signés par les ordonnateurs.

Article 70.- Le recouvrement des états exécutoires est effectué tant que le débiteur n'a pas fait opposition devant la juridiction compétente.

Les réclamations et les contestations de toute nature, relatives à l'assiette et à la liquidation des droits, n'ont pas d'effet suspensif sur les poursuites, si elles ne sont pas assorties de garanties acceptées par le trésor, d'une valeur équivalente au montant des sommes contestées.

Article 71.- Les redevables de l'Etat ou de tout autre organisme public s'acquittent de leurs dettes, soit par un versement d'espèces à la caisse du comptable public, soit par une remise de chèques ou d'effets bancaires ou postaux, soit par un versement ou un virement dans l'un des comptes de disponibilités ouverts au nom de l'organisme public.

Aucun effet bancaire de l'Etat ne peut être établi à l'ordre d'une administration publique autre que le trésor public.

Les redevables de l'Etat peuvent également, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, s'acquitter de leur obligation par une remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Article 72.- Tout paiement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui constitue un titre envers le trésor. Le reçu fait l'objet d'une quittance qui est extraite d'un registre à souches dont le numéro et la date sont mentionnés sur la pièce justificative de la recette.

Pour tout autre mode de paiement, les déclarations de recettes sont délivrées, après que le règlement ait été effectué, aux parties qui les réclament expressément.

Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement, des timbres, des formules ou des tickets.

Article 73.- Toute créance constatée et liquidée, fait l'objet d'un acte qui constitue un titre de perception émis par l'ordonnateur du budget concerné qui, en a seul l'initiative.

En matière d'impôts directs et de taxes assimilées, les rôles émis et les états de liquidation constituent des titres de perception.

En matière d'impôts indirects et de taxes assimilées, les avis de mise en recouvrement constituent des titres de perception.

Les redevances pour services rendus et tout autre produit de l'Etat ou des autres organismes publics, sont perçus sur un ordre de recettes qui vaut titre de perception des créances constatées par les états de liquidation ou les décisions administratives.

Des titres de régularisation sont établis périodiquement, pour les recettes encaissées à partir des versements spontanés des redevables.

Article 74.- Les règles d'exigibilité des créances publiques sont celles qui sont fixées par les lois et règlements.

Article 75.- Les actes qui constituent des titres de perception sont notifiés aux comptables en vue de leur prise en charge, selon des modalités déterminées par voie réglementaire. Ils sont notifiés aux redevables par un avis qui mentionne la date de l'échéance et les modalités de règlement.

Article 76.- Les redevables de l'Etat ou de tout autre organisme public ne peuvent opposer la compensation au cas où ils se trouveraient à la fois créanciers de l'Etat et créanciers d'un organisme public.

Article 77.- Les règles propres à l'Etat ou à tout autre organisme public fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné ou les conditions dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.

Article 78.- Les comptables publics sont responsables du recouvrement de la totalité des droits liquidés par les ordonnateurs et pris en charge par leurs soins.

Ils doivent justifier l'apurement de ces prises en charge, dans les délais et les formes fixés par la réglementation en vigueur.

L'apurement résulte, soit des recouvrements effectifs, soit de la réduction ou de l'annulation des droits préalablement liquidés, soit de l'admission en non-valeur.

Article 79.- L'ordonnateur est autorisé à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est de trop faible importance.

Le montant maximum de ces créances et les procédures dont le recouvrement est ainsi abandonné ou différé, sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Article 80.- Sous réserve des dispositions spécifiques du code général des impôts et du code des douanes, le débiteur de l'Etat est libéré de sa dette s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement, par un comptable public, des effets bancaires ou postaux émis au profit du trésor public.

Article 81.- Les ordres de recettes émis par le ministre des finances à l'encontre de tout entrepreneur, de tout fournisseur ou de tout soumissionnaire de marché, partiellement ou non exécuté ou à l'encontre de tout comptable public, sont dénommés arrêtés de débet.

Il en est de même, des ordres de recettes émis par le ministre des finances à l'encontre de toute personne tenue de rendre compte, soit de l'emploi d'une avance reçue, soit des recettes destinées à un organisme public.

L'exécution des arrêtés de débet est effectuée par voie de contrainte délivrée par le ministre des finances. Ils sont exécutoires pour provision.

Article 82.- Les autres ordres de recettes font l'objet d'un recouvrement à l'amiable ou d'un recouvrement forcé.

Dans ce dernier cas, les ordres de recettes sont rendus exécutoires par le ministre des finances. Les ordres de recettes rendus exécutoires sont dénommés états exécutoires.

Article 83.- Les arrêtés de débet, les décisions de justice et les états exécutoires, sont remis, aux fins de recouvrement, au comptable public qui exerce les poursuites, comme en matière de contributions directes.

Les arrêtés de débet revêtus de la contrainte sont exécutoires par provision.

Article 84.- Les états exécutoires spécifiés à l'article 83 ci - dessus et les ordres de recettes non exécutoires sont pris en charge par le comptable du trésor du domicile ou de la résidence du débiteur, s'ils peuvent être recouvrés par la voie des retenues sur une créance du débiteur.

Ils sont assignés sur la caisse du comptable payeur assignataire de la dépense correspondante.

Le recouvrement de ces états exécutoires est effectué tant que le débiteur n'a pas fait opposition devant la juridiction compétente.

Toute dérogation aux dispositions du présent article doit être autorisée par le ministre des finances.

Article 85.- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables est prononcée par arrêté du ministre des finances.

Section 2 : Des dispositions particulières à certaines opérations de recettes

Sous-section 1 : Des impôts directs et indirects et des taxes assimilées.

Article 86.- Les impôts directs et indirects et les taxes assimilées sont perçus, conformément au code général des impôts, par anticipation, par voie de rôle et par avis de mise en recouvrement,

Les rôles et les avis de mise en recouvrement sont établis par la direction générale des impôts et sont rendus exécutoires par le ministre des finances ou son délégué. Ils sont pris en charge, en ce qui concerne leur montant total, par le comptable assignataire qui doit justifier de leur entière réalisation, dans les délais prévus.

Les conditions d'exigibilité de l'impôt, de mise en recouvrement des rôles, d'exercice des poursuites contre les contribuables et les avis de mise en recouvrement sont définies par le code général des impôts.

Article 87.- Les comptables chargés du recouvrement délivrent une quittance pour chaque versement.

Ils indiquent, en marge de chaque article du rôle ou de l'avis de mise en recouvrement, le montant des versements totaux ou partiels effectués à leur caisse, la date de ces versements et le numéro de la quittance.

En cas de retard dans les paiements, ils appliquent, de leur propre initiative, la majoration prévue, l'ajoutent au principal et en effectuent le recouvrement.

La remise ou la modération de cette majoration ne peut être accordée que par le ministre des finances ou son délégué, à la demande du contribuable, lorsque celui-ci s'est acquitté du principal de l'impôt.

Article 88.- Le trésorier payeur général, le receveur des impôts et le receveur d'enregistrement en matière de droits d'enregistrement ont la responsabilité de l'engagement des poursuites ; ils les font exercer par des agents de poursuite assermentés, commissionnés par le ministre des finances. A défaut de poursuite, ils peuvent être autorisés par le ministre des finances à recourir aux agents d'exécution des services judiciaires.

Ils sont assistés, en ce qui concerne la notification des commandements, par des agents des postes et télécommunications.

Les frais de poursuite sont imputés à un compte de tiers.

Le versement des frais de poursuite par le contribuable, donne lieu à la délivrance d'une quittance qui est établie en son nom.

Article 89. Lorsque le ministre des finances ou le directeur général des impôts décide de donner suite à une réclamation ou à une demande présentée par un contribuable dans les conditions définies par le code général des impôts, la notification de dégrèvement est faite au bénéficiaire par le directeur général des impôts.

Le montant des dégrèvements par décharge, par réduction, par remise ou modération, fait l'objet d'un avis de dégrèvement qui est adressé au comptable chargé du recouvrement par le directeur général des impôts.

Dans ce cas, le trésorier payeur général procède à la diminution du montant de ses prises en charge au vu du rôle de dégrèvement et joint les pièces justificatives à l'appui du compte de gestion.

Article 90.- Lorsqu'un contribuable a versé, avant dégrèvement, des sommes qui, jointes au dégrèvement dont il bénéficie, excèdent le montant de la cote, l'excédent peut être remboursé, après émission du rôle de dégrèvement, au vu d'un mandat ou imputé comme acquit d'une imposition ultérieure.

Cet excédent peut être conservé pendant quatre ans dans le compte des sommes indûment perçues à restituer qui est ouvert dans les écritures du trésorier payeur général.

Article 91 - Les comptables chargés du recouvrement peuvent, dans les trois mois qui suivent la mise en recouvrement des rôles, établir les états de cotes indûment imposées, comprenant les cotes établies par faux ou double emploi. Ils établissent dans les mêmes conditions, les cotes qui leur paraissent avoir été établies à tort, pour les contribuables qui ne peuvent faire des réclamations eux - mêmes ou dont le domicile est inconnu.

Ces états sont soumis au directeur général des impôts qui statue dans un délai de trois mois après leur réception, sauf en cas de recours du comptable, dans les conditions prévues par le présent décret.

Article 92.- Le comptable chargé du recouvrement transmet au trésorier payeur général, dans les deux premiers mois de la deuxième année suivant celle à laquelle les rôles sont rattachés, les états primitifs des cotes irrécouvrables en indiquant, sur ces états, les poursuites engagées pour ces recouvrements.

Peuvent également y être indiquées, des cotes indûment imposées que, faute de renseignements, le comptable n'avait pu signaler en temps voulu dans les conditions fixées à l'article 91 ci - dessus.

Des états supplémentaires des cotes irrécouvrables peuvent être présentés au directeur général des impôts dans les deux premiers mois de la troisième année. Ces états peuvent comprendre les cotes présentées pour la première fois comme irrécouvrables ainsi que des cotes qui, ayant été portées sur les états primitifs, n'ont pas été admises en non-valeur.

Le directeur général des impôts se prononce sur les états des cotes irrécouvrables.

Les états des cotes irrécouvrables sont examinés et jugés dans un délai de six mois à compter de leur présentation.

En ce qui concerne les dégrèvements accordés aux contribuables, le montant des cotes admises en non - valeur est régularisé dans les conditions spécifiées à l'article 89 ci - dessus.

Article 93.- Pour l'apurement des rôles à la deuxième année, le comptable chargé du recouvrement dresse au dernier jour de février, par résidence fiscale, un état des restes à recouvrer de la gestion qui est arrivée à son terme. Il soumet cet état au visa du ministre des finances afin qu'il poursuive le recouvrement de ces sommes.

Au dernier jour de février de la troisième année, il établit, dans les mêmes formes, un nouveau relevé des restes à recouvrer, afin de justifier le report de ces restes sur la gestion courante.

Lorsque la période d'origine a atteint le terme de la troisième année et à la date du 31 décembre, le comptable chargé du recouvrement, fait recettes au profit de l'année courante, des sommes non encore recouvrées au moyen d'une dépense égale qu'il constate à un compte approprié. Ces opérations sont justifiées par un état qui est visé par le ministre des finances et qui représente le montant total des sommes restant à recouvrer par résidence fiscale.

Article 94.- Le privilège du trésor, qui porte sur une période de deux ans à compter de la date de mise en recouvrement du rôle et les obligations des tiers sont définis par le code général des impôts.

Les sommes dues par les contribuables, pour les impôts perçus sur rôles, sont prescrites, après un délai de quatre ans à partir de la mise en recouvrement du rôle. En cas de poursuites, le délai court à partir de la date des poursuites.

Sous-section 2 : Des droits de douane et des droits indirects :

Article 95.- Les droits de douane et les droits indirects sont liquidés par l'administration des douanes et des droits indirects et perçus par les comptables chargés du recouvrement, dans les conditions fixées par le code des douanes.

Article 96.- Lorsqu'une erreur de taxation est constatée au détriment du redevable, l'administration des douanes et des droits indirects établit un état de prise en charge et l'adresse au comptable chargé du recouvrement.

Les excédents de versements sur les droits et les taxes douanières sont remboursables au vu d'un bulletin de remboursement émis par l'administration des douanes et des droits indirects.

Article 97.- Les droits indirects et les autres contributions perçues sur liquidation sont liquidés et recouvrés conformément à la loi et aux règlements.

Le trésorier payeur général prend en charge la totalité de ces liquidations et en poursuit le recouvrement par toute voie de droit.

Article 98.- Les droits indirects perçus sur liquidation sont exigibles soit au comptant, soit après établissement d'un titre de perception.

Article 99.- Le relevé mensuel des droits liquidés par les services des douanes, les états de liquidation des contributions indirectes et les bordereaux de versement des comptables de l'enregistrement justifient leur prise en charge dans les écritures du trésorier payeur général.

Article 100.- L'agent chargé du recouvrement des contributions perçues sur liquidation dresse, avant la clôture de l'année budgétaire, le relevé des recettes non recouvrées qui indique, pour chaque catégorie de recettes, les motifs du défaut de recouvrement. Il joint les pièces justificatives.

Sous-section 3 : Des taxes pour services rendus et des revenus du domaine.

Article 101.- Les taxes pour services rendus et les revenus du domaine autorisés par la loi sont liquidés et perçus suivant les modalités prévues par les règlements spécifiques des services ou des établissements publics intéressés.

Article 102.- Les dispositions des articles 93 et 94 ci - dessus sont applicables à l'apurement des restes à recouvrer sur les taxes pour services rendus et sur les revenus du domaine.

Article 103.- Le montant des amendes prononcées par l'administration à l'encontre d'un fournisseur ou d'un entrepreneur de travaux est repris par voie de précompte sur le premier paiement fait à l'intéressé.

Sous-section 4 : Des amendes et des condamnations pécuniaires

Article 104.- Les amendes et les condamnations pécuniaires sont liquidées sur la base des textes qui les régissent ou des décisions de justice.

Elles comprennent :

- les amendes en matière pénale, les frais de justice ainsi que les droits de toute nature correspondants ;

- les amendes prononcées par les juridictions civiles, commerciales, criminelles, correctionnelles et les amendes administratives, financières et fiscales ;

- les droits de greffe ou d'enregistrement, les émoluments, les taxes, les dépenses et les redevances diverses occasionnés par le fonctionnement de ces juridictions ;

- les confiscations ou les fonds saisis, les réparations, les restitutions, les dommages et intérêts, les frais qui ont le caractère de réparations et les intérêts moratoires ;

- les cautions déposées par les justiciables dans le cadre des procédures pénales.

Article 105.- Le recouvrement des amendes et des condamnations pécuniaires est assuré par l'agent judiciaire du trésor public.

Le titre de perception est constitué, selon le cas, par l'extrait du jugement, l'arrêt ou la décision administrative. Il est transmis à l'agent judiciaire du trésor public par le greffier près la juridiction qui a prononcé la décision de justice.

Les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes.

Article 106.- Les amendes pour contraventions de police concernant la circulation routière font l'objet d'un versement immédiat entre les mains d'un comptable du trésor public.

Des quittanciers délivrés à cet effet par le comptable du trésor public sont côtés et paraphés par l'inspecteur général des finances.

Sous-section 5 : Des autres recettes

Article 107.- La liquidation des créances de l'Etat, autres que celles qui sont mentionnées aux précédentes sections, est effectuée selon la nature des créances, conformément à la loi, aux règlements, aux décisions de justice ou aux conventions.

Les ordres de recettes ou de recouvrement subséquents sont transmis, pour recouvrement, au comptable du lieu où réside le débiteur. L'autorité qui émet l'ordre de recettes ou de recouvrement en informe immédiatement le débiteur, par un avis qui indique le montant et l'origine de la dette à payer.

Article 108.- Tout ordre de recettes indique les bases de la liquidation.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes ; cet ordre indique les bases de la nouvelle liquidation.

Il ne peut être procédé à aucune révision de liquidation lorsque les comptes ont été acceptés par la partie en cause ou réglés par des décisions administratives devenues définitives.

Article 109.- L'agent chargé de la perception remet au débiteur qui n'a pas une créance constatée par le comptable public, un avis qui vaut avertissement de s'acquitter de la somme due.

Lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due, le dossier est renvoyé au trésorier payeur général qui est chargé d'engager les poursuites, l'ordre de recettes ayant été préalablement rendu exécutoire par le ministre des finances ou son délégué.

Article 110.- Le montant de l'ordre de recettes ou du reversement est repris par voie de précompte sur les premiers paiements faits aux débiteurs, quel que soit le budget ou le compte sur lequel ces paiements sont imputés, lorsque le débiteur est un fournisseur ou un créancier de l'Etat.

Article 111.- Si le débiteur est un agent de l'Etat ou de tout autre organisme public, l'avis de dette lui est remis par voie hiérarchique ;

Sans préjudice de la réglementation en matière de saisies - arrêts des traitements et des salaires, le recouvrement peut s'opérer à son encontre par voie de précompte.

Les précomptes faits à ce titre sont déduits de la rémunération mensuelle.

Il est tenu compte, pour le calcul de la retenue, non seulement de la rémunération principale mais aussi des indemnités, à l'exception toutefois, des sommes allouées à titre de remboursement des frais et des allocations ou des indemnités allouées à titre de charges de famille.

Lorsque les intéressés contestent, soit leur qualité de débiteurs, soit le montant de la somme qui est mise à leur charge, ils peuvent se pourvoir, par toutes les voies de droit, contre la décision prise à leur encontre.

Article 112.- Les amendes prévues, éventuellement, pour sanctionner les fautes de gestion commises à l'encontre de l'Etat ou de tout autre organisme public peuvent être recouvrées dans les conditions fixées à l'article 111 ci - dessus.

De même, les arrêts de débet prononcés à l'encontre des comptables publics, peuvent donner lieu à un recouvrement par précompte sur leurs traitements.

Article 113.- La procédure de recouvrement des autres recettes est la même que celle des impôts directs et des taxes assimilées.

L'apurement des restes à recouvrer s'effectue de la même manière que pour les contributions indirectes, les taxes diverses ou les revenus du domaine.

Sous-section 6 : Des régies de recettes

Article 114.- Les services de recouvrement, désignés caisses de menues recettes, sont institués par un arrêté du ministre des finances, qui fixe la nature des produits à percevoir, le taux et le mécanisme de recouvrement.

Les caisses de menues recettes sont destinées à faciliter l'encaissement, à divers titres, de recettes minimes ou à faciliter un recouvrement urgent.

Article 115.- Il est interdit aux administrations publiques de créer des taxes ou d'augmenter des taux sans l'accord préalable du ministre des finances.

Article 116.- Les recouvrements des menues recettes sont effectués dans les formes réglementaires. Le produit est versé à la caisse du trésor public.

Article 117.- Les régisseurs délivrent une quittance pour chaque versement effectué à la caisse des menues recettes et disposent, à cet effet, d'un quittancier pour chaque catégorie de recettes.

Article 118.- Tout versement, effectué par les régisseurs des caisses de menues recettes à la caisse du trésor public, fait l'objet d'une déclaration de recettes en double exemplaire, dont un exemplaire est adressé, pour émission d'ordre de recettes, à la direction générale du budget.

Section 3 : Des dispositions particulières des recettes des établissements publics

Article 119.- En application des dispositions dè l'article 22 de la loi organique relative au régime financier de l'Etat, aucun impôt ne peut être perçu au profit d'un établissement public sans avoir été autorisé par la loi.

De même, tout droit ou toute taxe ne peut être perçu au profit d'un établissement public sans avoir été prévu par la réglementation en vigueur.

Article 120.- Les conventions sont signées par l'ordonnateur de l'établissement public. L'approbation du Conseil des ministres est nécessaire pour rendre exécutoire les délibérations du conseil d'administration ou du comité de direction relative à :

- l'acceptation des dons et legs qui sont assortis de charges, de conditions ou d'affectations immobilières ;

- l'aliénation des biens immobiliers de l'établissement public ;

- l'octroi de concession d'outillage public, d'autorisation d'outillage privé ou d'occupation temporaire du domaine public, lorsque ces concessions, ces autorisations ou ces occupations excèdent dix années ;

- l'émission d'emprunts.

L'autorisation préalable du conseil d'administration ou du comité de direction est nécessaire, en matière de baux et de location d'immeubles, quelle que soit la durée du contrat et de son montant annuel et, en matière de vente d'objets mobiliers, quelle qu'en soit la valeur.

Le conseil d'administration ou le comité de direction est consulté sur les conditions générales de la vente des produits et des services.

Article 121.- Les ordres de recettes sont établis par l'ordonnateur, dans les conditions spécifiées à l'article 108 ci - dessus. Ils sont remis, munis des pièces justificatives, à l'agent comptable, qui les prend en charge et les notifie aux redevables.

Au début de chaque exercice, l'ordonnateur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent.

Les produits acquis à l'établissement public concerné sont recouvrés par l'agent comptable ou, pour son compte, par les comptables secondaires et les régisseurs, sur présentation du titre de perception émis par l 'ordonnateur ou conformément à ses instructions.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice ou d'une gestion sont pris en compte au titre de cet exercice ou de cette gestion, et au plus tard, dans un délai de trois mois suivant sa clôture.

Les produits attribués à l'établissement public avec une destination déterminée, les subventions des organismes publics et privés et les dons et legs conservent leur affectation.

Article 122.- Lorsque les créances de l'établissement public n'ont pu être recouvrées à l'amiable, l'agent comptable informe l'ordonnateur qui, s'il y a lieu, prend toute disposition utile en vue de donner force exécutoire au titre de créance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

L'agent comptable a seul, qualité pour procéder aux poursuites nécessaires.

L'ordonnateur peut toutefois, sous sa responsabilité, décider par un ordre écrit de suspendre les poursuites :

- si la créance fait l'objet d'un litige ;

- s'il estime que la créance est irrécouvrable ou que l'octroi d'un délai est conforme à l'intérêt de l'établissement public.

Article 123.- Les créances de l'établissement public peuvent faire l'objet :

- d'une remise gracieuse, à la demande motivée du débiteur

- ou d'une admission en non-valeur, à la demande de l'agent comptable.

Dans les deux cas, la décision est prise par le conseil d'administration ou le comité de direction, sur avis conforme du contrôleur financier et, en cas de désaccord entre le contrôleur financier et le conseil d'administration, par le ministre de tutelle et le ministre des finances.

Chapitre II : Des opérations de dépenses

Section 1 : Des dispositions communes aux opérations de dépenses

Article 124.- Les dépenses de l'Etat sont prévues dans les lois de finances et doivent être conformes aux lois et règlements.

Les crédits sont repartis par départements ministériels, dans les annexes des lois de finances.

Le ministre des finances précise les conditions d'utilisation des crédits ouverts par les lois de finances.

Article 125.- Les dépenses sont engagées, liquidées et ordonnancées avant d'être payées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 126.- Il est interdit aux administrateurs et aux gestionnaires de crédits de décider d'une dépense au-delà des crédits ou des autorisations de programme qui leur ont été régulièrement ouverts ou de procéder à des recrutements au-delà des effectifs autorisés par la loi de finances.

Nonobstant l'existence de crédits disponibles, il ne peut être procédé à une création d'emploi qui n'ait été expressément autorisée par la loi de finances.

Article 127.- Une proposition de dépenses de personnel ne peut constituer un engagement véritable tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une approbation par le ministre des finances.

Section 2 : Des différentes phases de l'opération de dépense

Sous-section 1 : De l'engagement

Article 128.- L'engagement est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public crée ou constate, à son encontre, une obligation de laquelle résultera une charge.

L'engagement doit rester dans la limite des autorisations budgétaires ; il demeure subordonné aux autorisations, aux avis ou aux visas prévus par les lois et règlements propres à l'Etat ou à tout autre organisme public.

Article 129.- Les engagements sont constitués par :

- les décisions prises par les autorités compétentes en matière de dépenses de personnel ;

- l'établissement d'une commande ou la passation d'une convention ou d'un marché en matière d'achats de fournitures ou d'exécution de travaux ou de services ;

- le contrat en matière d'acquisition immobilière ;

- l'arrêté ou la décision d'expropriation ;

- les décisions des autorités compétentes en matière de subventions et de secours ;

- les décisions du ministre des finances en matière de charges qui résultent de l'exécution des opérations de trésorerie ;

- les décisions des autorités judiciaires ou les arrêtés du ministre des finances en matière d'indemnisation ;

- les conventions en matière d'emprunt.

Article 130.- Seuls les ministres ou leurs délégués sont habilités à formuler des demandes d'engagement.

Article 131.-Sous réserve des dispositions spécifiques aux crédits évaluatifs, les engagements sont limités, soit au montant des crédits, soit au montant des autorisations de programme ouverts par les lois de finances.

Toute violation de cette règle par une autorité administrative entraîne la mise en jeu de sa responsabilité, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 132.- Les dépenses de l'Etat ont, du point de vue de leur engagement, un caractère permanent ou éventuel.

Les dépenses permanentes sont celles qui, sous réserve d'une modification de leur montant résultant d'une variation des prix ou des tarifs, se produisent inéluctablement chaque année, d'une manière régulière ou continue.

Les dépenses éventuelles ou non permanentes sont celles qui ont un titre non renouvelable qui, tout en entrant dans le cadre des prévisions, dépendent pour leur montant et pour leur date de réalisation, des décisions prises par les gestionnaires de crédits.

Article 133.- Aucune dépense, quelle que soit l'autorité qui la décide, ne peut avoir un commencement d'exécution, sans que le créancier éventuel de l'Etat n'ait reçu, préalablement, confirmation de la prise en charge de la dépense dans la comptabilité de l'ordonnateur.

La confirmation nécessaire à l'engagement effectif de la dépense résulte de l'envoi par l'ordonnateur des pièces suivantes :

a) au fournisseur ou à l'entrepreneur :

- un bon de commande en double exemplaire, visé par le contrôleur financier et signé par le directeur général du budget ;

- un bordereau d'envoi ;

- une formule de la créance.

b) au service gestionnaire des crédits :

- une formule de certification du service fait ;

- un bon d'achat par le comptable assignataire pour les dépenses faites sur délégation de crédits.

Article 134.- Les engagements, en matière de dépenses d'investissement, peuvent être conditionnés par le versement d'une garantie dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Toutefois, lorsque le fournisseur chargé d'exécuter l'investissement exige un acompte de début de travaux, l'octroi de cet acompte est conditionné par le dépôt d'une garantie ou par la constitution d'une hypothèque. Le montant de l'acompte est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Sous-section 2 : De la liquidation.

Article 135.- La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle ne peut être faite qu'au vu des titres et des pièces qui prouvent les droits acquis par les créanciers.

En ce qui concerne les fournitures, les services et les travaux, ces titres et ces pièces sont constitués par les marchés, les mémoires ou les factures d'original qui détaillent les livraisons, les services ou les travaux effectués et les procès-verbaux de réception signés par les ordonnateurs et, éventuellement, par les responsables des services techniques, conformément à la réglementation propre à l'Etat ou à tout autre organisme public.

Article 136.- Les dépenses qui sont à la charge de l'Etat sont liquidées par les ministres ou par leurs délégués.

Les agents habilités à liquider les dépenses de leurs services sont désignés par arrêté du ministre des finances.

Les dépenses régulièrement engagées et payables sans ordonnancement, qui n'ont pas fait l'objet d'une liquidation préalable sont, en tant que de besoin, liquidées par les comptables chargés du paiement.

Article 137.- Les dépenses ne peuvent être liquidées que sur les crédits disponibles, après un engagement régulier.

Lorsque le montant de la liquidation dépasse l'engagement correspondant, par suite d'une omission ou d'une erreur dans les prévisions, il est aussitôt procédé à un engagement complémentaire.

Hormis les cas d'avances expressément autorisées par les règlements, les liquidations ne sont effectuées qu'après le service fait.

Toute falsification des pièces justificatives d'une liquidation ou toute fausse certification constitue un faux en écritures publiques. Leurs auteurs encourent les peines prévues par la loi.

Article 138.- La liquidation peut être faite d'office, sans attendre la demande du créancier, lorsque le liquidateur dispose des bases et des éléments de liquidation et qu'aucune contestation n'existe sur les droits du créancier.

Elle peut être faite d'office, malgré le refus ou l'inaction du créancier, lorsque cette procédure est prévue par les clauses du cahier des charges ou les clauses du marché ou encore lorsque le ministre ou le chef du service compétent estime qu'il y a intérêt, pour l'administration, que le paiement soit effectif avant une date déterminée.

Dans tous les autres cas, la liquidation est faite à la demande du créancier qui se manifeste par le simple envoi ou le dépôt des factures, des mémoires ou des décomptes.

Article 139.- Tout créancier de l'Etat a le droit de se faire délivrer un bulletin qui mentionne la date de sa demande en liquidation et les pièces produites à cet effet.

Article 140.- Les titres de chaque liquidation doivent fournir la preuve des droits acquis par le créancier. Ils sont rédigés conformément à la règlementation en vigueur et sont constitués ainsi qu'il suit :

- dépenses de personnel : états nominatifs datés, arrêtés en toutes lettres et signés, avec une indication du grade ou de l'emploi, de la situation de famille, de la période de service et du décompte détaillé des sommes dues ;

- dépenses de matériel : factures, mémoires ou décomptes datés, arrêtés en toutes lettres et signés, avec la mention du service fait et de la liquidation.

Dans les deux cas, et suivant les besoins, ces titres comportent les arrêtés, les décisions, les conventions ou les marchés, et, d'une manière générale, toute autre pièce qui justifie les factures ou les états énumérés à l'alinéa précédent.

Article 141.- Les factures et les états mentionnés à l'article 140 ci - dessus peuvent être arrêtés en chiffres, lorsque ces chiffres sont portés au moyen d'appareils qui donnent des garanties d'inscription au moins égales à celles de l'inscription en toutes lettres.

Les signatures par chiffre sont interdites.

Article 142.- Hormis les cas d'avances ou de paiements préalables et d'acomptes sur des marchés des travaux et de fournitures autorisés par la loi ou les règlements, les services liquidateurs de l'Etat ou de tout autre organisme public ne peuvent arrêter les droits des créanciers, qu'aprés la constatation du service fait.

Article 143.- Les gestionnaires de crédits sont personnellement responsables des certifications du service fait qu'ils délivrent. Le numéro de prise en charge, en comptabilité matière ou en inventaire, est porté sur la facture ou le mémoire qui figure au dossier de liquidation.

Article 144.- L'ordonnateur principal ou son délégué peut procéder au contrôle physique de toute réalisation dont le financement provient des ressources de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Sous-section 3 : De l'ordonnancement

Article 145.- L'ordonnancement est l'acte par lequel, l'ordonnateur donne l'ordre au comptable de payer une créance de l'Etat ou de tout autre organisme public.

La forme et les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par la réglementation propre à l'Etat ou à tout autre organisme public.

Article 146.- Chaque ordonnance ou chaque mandat de paiement énonce l'année, notamment, le chapitre et l'article sur lesquels la dépense est imputée.

Article 147.- L'ordonnateur principal et l'ordonnateur délégué ont seuls, qualité pour ordonner les dépenses de l'Etat.

Article 148.- L'ordonnancement des dépenses des organismes publics est prescrit, soit directement par les ordonnateurs principaux, soit par les ordonnateurs secondaires.

Article 149.- L'ordonnateur fait parvenir régulièrement au comptable assignataire les titres de règlement émis sur sa caisse.

Ces titres de paiement peuvent être, selon le cas, des bons de caisse ou des avis de crédits accompagnés des pièces justificatives des dépenses.

Article 150.- Sauf en matière de dépenses de personnel, les titres de paiement sont récapitulés, journalièrement, sur un bordereau qui comporte toutes les émissions de la journée et qui vaut titre d'ordonnancement.

En dehors des pièces justificatives qui sont jointes, ces titres de paiement comprennent les pièces de règlement.

Article 151.- Le montant de chaque pièce justificative des ordonnances ou des mandats de paiement est énoncé non seulement en chiffres, mais aussi en toutes lettres.

Les ratures, les altérations, les surcharges et les renvois doivent être approuvés et signés par ceux qui ont arrêté les pièces justificatives, les ordonnances ou sur les mandats de paiement.

L'usage d'une griffe est interdit pour toute signature à apposer sur les ordonnances ou sur les mandats de paiement et les pièces justificatives.

Article 152.- Les comptables sont habilités, dans le cadre du contrôle de la régularité des pièces justificatives des dépenses, à réclamer aux ordonnateurs, des pièces justificatives complémentaires.

Article 153.- L'année budgétaire mentionnée sur l'avis de règlement, quelle que soit la date de l'engagement est l'année budgétaire au cours de laquelle le titre a été émis par l'ordonnateur.

Toutefois, les titres de régularisation émis pendant la période complémentaire sont rattachés à l'exercice ayant donné lieu au paiement.

Sous-section 4 : Du paiement

Article 154.- Le paiement est l'acte par lequel l'Etat ou tout autre organisme public s'acquitte de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir que, soit à l'échéance de la dette, soit à l'exécution du service. Les paiements peuvent résulter d'une décision d'attribution de subvention, d'allocation ou d'avance.

Article 155.- Le comptable assignataire procède immédiatement à la vérification des titres de paiement et des pièces qui les accompagnent.

Article 156.- Les règlements de dépenses sont faits, soit par remise d'espèces ou de chèques, soit par mandat carte postal ou par virement bancaire ou postal, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 157.- Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient suivant l'un des modes de paiement prévus à l'article précédent au profit du créancier, de son mandataire ou de son ayant-droit.

Article 158.- Les comptables publics suspendent les paiements en tout ou partie, lorsque des irrégularités sont constatées à l'occasion de l'exercice du contrôle spécifié à l'article 63 ci-dessus. Ils en informent l'ordonnateur.

Les paiements sont également suspendus lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 64 ci - dessus sont inexactes.

Article 159.- Les comptables sont responsables des paiements qu'ils effectuent. Lorsque, à l'occasion des contrôles prévus en matière de dépenses, des irrégularités sont constatées par les comptables, ceux-ci sont tenus de refuser le visa de la dépense. Il en est de même lorsque les comptables publics établissent que les certificats délivrés par les ordonnateurs ou les administrateurs de crédits sont inexacts.

Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leur refus de visa, accompagnée des pièces rejetées. En cas de désaccord persistant entre l'ordonnateur délégué et le comptable, le dossier est transmis au ministre des finances pour avis.

Si le ministre des finances, par écrit, donne l'ordre au comptable d'effectuer le paiement et si le rejet n'est motivé que par l'omission ou l'irrégularité des pièces, le comptable procède au paiement sans autre délai.

Il annexe au mandat, l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu et une copie de sa déclaration.

Les comptables ne peuvent obéir à l'ordre de payer du ministre des finances dès lors que le refus du visa est motivé par :

- l'absence de crédits disponibles ;
- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances et les subventions ;
- le caractère non libératoire du paiement.

Lorsque le comptable obéit à l'ordre de payer du ministre des finances, il cesse d'être responsable du paiement de la dépense dont s'agit.

Article 160.- Sous réserve d'une dérogation accordée par l'ordonnateur, le paiement des dépenses par virement à un compte bancaire ou à un compte courant postal est obligatoire pour tout règlement égal ou supérieur à cent mille francs.

Le paiement peut être effectué par mandat postal à la demande et aux frais des intéressés.

Article 161.- Les chèques du trésor sont soumis à la législation en matière d'émission de chèque.

Les chèques non barrés sont payables sans frais, sur l'ensemble du territoire national, aux guichets des comptables du trésor.

Article 162.- Les opérations de paiement sont effectuées ainsi qu'il suit :

- visa du titre de paiement effectué par le comptable assignataire de la dépense ;

- paiement proprement dit.

Lorsque le titre de paiement est un bon de caisse du trésor, il est présenté, à tout comptable du trésor qui en effectue le paiement pour le compte du comptable assignataire.

Le visa du comptable et l'acquit régulier de la partie prenante suffisent pour dégager la responsabilité de l'agent qui a effectué un paiement de cette nature.

Article 163.- Tout agent qui procède à un paiement doit s'assurer du caractère libératoire de ce paiement.

En cas de paiement à des ayants - droit ou aux représentants du titulaire, l'agent vérifie, conformément à la réglementation en vigueur, les droits et la qualité des parties prenantes et la régularité de leurs acquits.

En cas de paiement en numéraire, l'acquit est apposé sur le titre de paiement par la partie prenante ; il ne doit comporter ni restriction ni réserve.

L'acquit doit être daté et signé devant le comptable au moment du paiement.

Si la partie prenante n'est pas capable de signer, la date de l'acquit est inscrite par le comptable qui mentionne cette incapacité, signe en lieu et place de la partie prenante et fait signer deux témoins, lorsqu'il s'agit d'une somme inférieure à cent mille francs.

Article 164.- Lorsqu'il s'agit d'un paiement collectif, le paiement est effectué au moyen d'états sur lesquels émargent les bénéficiaires. Ces états sont ensuite certifiés par l'agent payeur ou le billeteur.

Si les parties prenantes sont illettrées, la déclaration de leur incapacité est exigée et est jointe au bas de l'état, en guise d'émargement. Cette déclaration est valable pour toutes les parties prenantes.

Les agents chargés du paiement doivent faire certifier, sur les livrets de paiement des corps de troupes, d'unités, d'organismes ou d'établissements militaires, par ceux qui paient en leur lieu et place, toutes les sommes qui leur sont versées à quelque titre que ce soit.

Article 165.- Toute opposition ou toute signification qui a pour objet d'arrêter un paiement doit être faite, sous peine de nullité, entre les mains du comptable assignataire de la dépense.

A défaut pour le saisissant ou l'opposant, de remplir les formalités prescrites, en la matière par la réglementation en vigueur, l'opposition est réputée non avenue.

Article 166.- Les comptables publics ne conservent que les oppositions prononcées par les tribunaux et notifiées par exploit d'huissier. Les oppositions dont s'agit concernent les sommes payables à leur caisse.

Les oppositions relatives à des cautionnements déposés au trésor public sont irrecevables dans la mesure où la main levée n'a pas été prononcée en faveur des déposants.

Article 167.- En cas de refus de paiement suite à une opposition ou une saisie - arrêt, le comptable est tenu de remettre au porteur du titre de paiement une déclaration écrite et motivée énonçant l'identité et le domicile de la personne qui fait l'objet de l'opposition ou de la saisie-arrêt.

La portion saisissable des soldes, du traitement ou de l'opposition est versée d'office par le comptable, au compte des dépôts et des consignations.

Le dépôt, à ce compte de toute autre somme frappée de saisie-arrêt ou d'opposition, ne peut être effectué qu'autant qu'il a été autorisé par la loi, par une décision de justice ou par un acte conclu entre l'administration et les créanciers.

Article 168.- Les comptables publics assignataires sont seuls chargés, sous leur responsabilité et conformément à la réglementation en vigueur, de vérifier les droits et la qualité des parties prenantes et la régularité de leurs acquits et, à cet effet, d'exiger la production de toute pièce justificative.

Article 169.- Lorsque le créancier de l'Etat ou de tout autre organisme public refuse de recevoir le paiement, la somme correspondante est consignée dans les écritures du trésor public, dans l'attente de la résolution du litige.

Article 170.- Le trésorier payeur général peut, exceptionnellement, procéder en cours de procédure, au paiement d'une dépense régulière et urgente, dans les conditions suivantes :

- l'ordre de payer doit être signé par l'ordonnateur principal en matière de dépenses ;

- la dépense doit être prévue dans le budget et l'existence de la disponibilité de crédit doit être établie ;

- la dépense doit être engagée ou à défaut, un acte réglementaire demandant l'engagement de cette dépense doit être accepté par l'ordonnateur ;

- le caractère urgent de la dépense doit être prouvé.

Une copie de l'acte est adressée au contrôleur financier et la régularisation doit intervenir dans les quarante huit heures.

Cette procédure n'est applicable que pour les missions, les évacuations sanitaires, les dépenses de sécurité et les dépenses imputables à la ligne dépenses éventuelles telles que spécifiées par la loi organique sur le régime financier de l'Etat.

Article 171.- L'ordonnateur ne peut prendre des ordonnances de régularisation que dans les conditions suivantes :

- pour la réintégration des ordres de paiement concernant les caisses d'avances et les caisses de menues dépenses ;

- pour les dépenses visées à l'article 170 ci - dessus ;

- pour les paiements effectués par les comptables publics sans ordonnancement préalable, dans les conditions définies à l'article 226 ci - dessous ;

- pour les précomptes d'office sur les comptes de l'Etat.

Section 3 : Des caisses d'avances et des caisses de menues dépenses

Sous - section 1 : Des dispositions communes

Article 172.- Les caisses d'avances et les caisses de menues dépenses sont destinées à permettre le règlement des menues dépenses des services ou à accélérer le règlement des dépenses qui présentent un caractère d'urgence.

Elles consistent a mettre à la disposition d'un régisseur tel que défini à l'article 49 ci - dessus tout ou partie des fonds correspondant aux crédits attribués a une unité administrative.

Les caisses d'avances et les caisses de menues dépenses sont désignées régies d'avances.

Article 173.- Les caisses d'avances et les caisses de menues dépenses sont instituées par arrêté du ministre des finances.

Cet arrêté fixe, dans chaque cas :

- la nature des dépenses à payer ;
- le montant de la dépense accordé dans la limite des crédits disponibles ;
- l'imputation budgétaire ;
- le nom et le numéro matricule solde du régisseur ;
- le comptable de rattachement

Article 174.- Le régisseur est un agent qui émarge au budget de l'organisme public sur lequel la dépense est imputée

Article 175.- Les fonctions de régisseurs de caisses de menues recettes et de régisseurs de caisses de menues depenses peuvent être exercées cumulativement par un même agent administratif désigné selon le cas, par arrêté du ministre des finances.

L'agent chargé de ces services ne peut, en aucun cas, être autorisé à utiliser, en cours de mois, les sommes qu'il recouvre pour alimenter sa caisse de menues dépenses.

Les recettes et les dépenses qu'il effectue doivent faire l'objet de comptes séparés, entre lesquels aucune compensation n'est admise.

Article 176.- Les régisseurs des caisses de menues recettes et les régisseurs des caisses de menues dépenses perçoivent une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par arrêté du ministre des finances.

Article 177.- L'ouverture d'une caisse d'avance instituée par arrêté du ministre des finances est subordonnée à l'émission d'une demande d'engagement qui doit être validée par la direction générale du budget et visée par le contrôle financier.

Aucun paiement par anticipation ne peut être effectué.

Article 178.- Les pièces justificatives des dépenses sont adressées à la direction générale du budget sous double bordereau détaillé reproduisant rigoureusement l'ordre chronologique des paiements. Celles qui présentent des ratures, des altérations ou des surcharges ne peuvent être admises que si elles ont été approuvées et dûment signées par le chef de mission ou l'autorité supérieure dont relève l'agent.

Article 179.- Les régisseurs d'avances sont dispensés de produire à l'ordonnateur, les pièces justificatives des dépenses courantes de matériel dont le montant est inférieur à cinq mille francs, lorsque la nature des transactions ne permet pas de les obtenir.

Article 180.- Le reliquat des sommes non utilisées doit être reversé immédiatement au trésor public, sous peine des sanctions prévues à l'article 190 du présent décret.

Article 181.- La responsabilité du régisseur est engagée en cas de non - production des pièces justificatives de l'emploi des avances à l'expiration du délai prévu. Dans ce cas, il est susceptible de poursuites qui portent sur la totalité des sommes dues, productives d'intérêts au taux de réescompte pratiqué par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale et augmentées de 2 %.

Article 182.- Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées au niveau de l'établissement public par décision de l'ordonnateur. Les régisseurs sont nommés par l'ordonnateur avec l'agrément de l'agent comptable.

Les règlements de l'établissement public déterminent les obligations et les responsabilités des régisseurs, nonobstant les dispositions du présent décret relatives aux régisseurs de l'Etat.

Sous - section 2 : Des caisses d'avances

Article 183.- Les caisses d'avances revêtent un caractère essentiellement temporaire et ne donnent pas droit à la perception, par le régisseur de la caisse, d'une indemnité de responsabilité.

Elles sont instituées au profit des seules personnalités en déplacement désignées ci-après ou à l'occasion d'événements exceptionnels.

1°) - Voyages :

- voyage officiel du Président de la République ;
- voyage officiel du Président du Parlement ;
- voyage officiel des membres du Gouvernement et des personnes assimilées ;
- voyage officiel du Premier Président de la Cour suprême et du Procureur Général près cette Cour.

2°) - Evènements exceptionnels :

- fêtes et manifestations publiques ;
- calamités ;
- conférences, rencontres internationales organisées au Congo et à l'étranger.

Le montant des caisses d'avances relatives aux voyages et aux évènements exceptionnels est fixé par le ministre des finances.

Article 184.- Les dépenses payées par le régisseur donnent lieu à un ordonnancement de régularisation. Elles sont justifiées auprès du contrôleur financier et du comptable de rattachement dans un délai de trente jours, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Ils sont personnellement et pécuniairement responsables de leur gestion, dans les conditions fixées par les articles 85, 86, 87 et 89 de la loi organique n° 1- 2000 du 1er février 2000 susvisée.

Article 185.- Le directeur général du budget a l'obligation de porter sur l'ordre de mission la mention "caisse d'avances" afin d'éviter le cumul intégral avec les frais de mission qui doivent être liquidés au taux logé et nourri.

Article 186.- Lorsqu'il ne peut être produit de quittances, de mémoires ou de factures pour certaines dépenses spécifiques telles que les pourboires, les dons en espèces et les frais de taxi, le chef de la mission y supplée par une déclaration sur l'honneur qui relate la nature de la dépense dont le montant ne devra pas excéder 3 % du montant de la caisse d'avances.

Article 187.- Pour les dépenses effectuées en pays étrangers, autres que les pays de la zone franc de la coopération française en Afrique, les monnaies locales doivent être converties en monnaie française ou en euro sur ces quittances, ces mémoires ou ces factures.

Article 188.- En cas de report de mission dûment constaté par les autorités compétentes, le régisseur reverse immédiatement le montant de la caisse au trésor public.

Le trésor public constate cette somme dans un compte d'attente ouvert à cet effet, et qui doit être apuré dans un délai maximum de trois mois.

Article 189.- Lorsque la mission est annulée pour quelque motif que ce soit, le régisseur de la caisse d'avances, qui en a déjà perçu le montant, est tenu de reverser sans délai, à la caisse du trésor public, l'intégralité des sommes, sous peine des sanctions prévues à l'article 190. Les pièces justificatives des dépenses sont adressées à la direction générale du budget.

Article 190.- Le régisseur des caisses d'avance doit fournir les justifications de l'emploi des fonds trente jours à compter de la date de la fin de la mission.

La non justification de l'emploi des fonds constitue une faute de gestion qui entraîne l'émission d'un ordre de recette à l'encontre du régisseur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 181 ci - dessus.

Sous - section 3 : Des caisses de menues dépenses

Article 191.- Les caisses de menues dépenses, instituées par arrêté du ministre des finances en cas de nécessité absolue de service, sont destinées, soit à faciliter le règlement des menues dépenses des services, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses qui, par nature, peuvent être contrôlées à posteriori.

Elles fonctionnent au moyen d'avances renouvelables qui sont engagées, liquidées et payées selon la procédure de règlement des opérations de dépenses de l'Etat.

Article 192.- Il ne peut être fait de nouvelles avances avant l'entière justification des précédentes.

L'agent administratif ne peut, en aucun cas, être autorisé à gérer plus de deux caisses au cours d'une année budgétaire.

Article 193.- Les titres produits en justification des dépenses, notamment, les quittances, les mémoires, les factures ou autres titres. doivent indiquer la date, la mention de leur prise en charge et être totalisés, arrêtés et signés.

Tout paiement ne peut être effectué qu'au véritable créancier qui justifie ses droits relatifs à l'acquittement d'un service fait.

Article 195.- Les caisses de menues dépenses non justifiées à la date du 31 décembre doivent l'être avant la fin de la période complémentaire.

Chapitre III : Des opérations d'emprunts et d'engagements

Article 196.- Les opérations d'emprunts comprennent l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts et des autres dettes de l'Etat.

Elles sont du domaine de la loi.

Article 197.- Une dette ne peut être contractée par l'Etat, sous forme d'émission de rentes perpétuelles, d'emprunts à court, moyen ou long terme ou sous forme d'engagements payables à court terme ou par annuités, qu'en vertu de la loi de finances.

Les conditions et les modalités d'émissions des emprunts de l'Etat sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Seule la loi peut décider, soit la conversion en un nouvel emprunt, de tout ou partie de la dette de l'Etat, soit la modification apportée au contrat d'émission d'un emprunt.

Les modalités d'application de ces opérations sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Article 198.- Toute convention de financement contractée par l'Etat, sous forme d'emprunt, d'ouverture de ligne de crédit, de marché ou toute convention à paiement différé, doit être autorisée par la loi.

Les tirages sur conventions doivent être conformes aux autorisations données par les lois de finances. Ils font l'objet d'ordres de recettes émis par l'ordonnateur.

Lorsque le tirage correspond à une dépense financée par la convention, cette dépense est ordonnancée, pour ordre, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 199.- Les créances, qui résultent d'un emprunt d'Etat à long terme, donnent lieu à la remise d'un titre au souscripteur ou au bénéficiaire. Elles peuvent, toutefois, faire l'objet d'une inscription au crédit d'un compte courant de titres, dans les conditions fixées par décret du Président de la République.

Sauf dérogation accordée par la loi, les titres sont établis à la demande du bénéficiaire ou du souscripteur, sous la forme de titre au porteur ou de titre nominatif.

Sauf dérogation accordée par la loi, ces titres sont cessibles, négociables et peuvent faire l'objet d'une conversion nominative ou d'une conversion au porteur.

Les titres d'emprunt ne peuvent être délivrés aux souscripteurs avant que ceux-ci ne se soient libérés de la totalité de leur souscription.

Les titres d'emprunts émis et délivrés par l'Etat et qui ont été détruits, perdus ou volés, peuvent être frappés d'opposition. Les conditions dans lesquelles ces titres d'emprunt sont frappés d'opposition et les modalités de leur remplacement ou de leur remboursement sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Article 200.- Le ministre des finances peut, dans le cadre de l'autorisation donnée annuellement par la loi de finances, placer à court terme, dans le public ou auprès des banques et des organismes divers, des valeurs du trésor qui portent intérêt.

Les conditions d'émission des valeurs du trésor et les taux d'intérêt alloué sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Article 201.- Les valeurs du trésor sont émises, à court terme, au porteur.

Elles peuvent être émises à ordre et domiciliées sous la forme anonyme, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Ces valeurs peuvent être barrées ; dans ce cas, elles sont remboursables dans les conditions prévues par la réglementation en matière de chèques barrés.

Chapitre IV : Des opérations de trésorerie

Article 202.- Sont définis comme opérations de trésorerie, tous les mouvements de numéraires, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts, de comptes courants, de comptes de créances et de dettes à court terme.

Les opérations de trésorerie comprennent, notamment :

- les opérations d'encaissement et de décaissement ;
- l'approvisionnement et le dégagement des caisses publiques en fonds ;
- l'escompte et l'encaissement des traites et des obligations émises au profit de l'Etat ou des organismes publics, conformément à la réglementation en vigueur ;

- la gestion des fonds déposés par les correspondants et les opérations faites pour leur compte ;

- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts publics à court terme.

Section 1 : Des opérations de trésorerie de l'Etat

Article 203.- Les opérations de trésorerie sont exécutées exclusivement par les comptables publics, soit sur leur propre initiative, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.

Article 204.- Les opérations de trésorerie sont décrites selon leur nature, en totalité et sans contraction entre elles.

Les charges et les produits qui résultent de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Section 2 : Des opérations de trésorerie des établissements publics

Article 205.- L'agent comptable exécute les opérations de trésorerie de l'établissement public. Ces opérations comprennent l'approvisionnement et le dégagement de l'établissement public en fonds de caisses et les opérations d'émission, de gestion et de remboursement d'emprunts.

Le ministre des finances fixe, s'il y a lieu, les conditions de participation du trésor, des banques et de tout autre organisme à l'exécution de ces opérations.

Article 206.- Les charges et les produits qui résultent de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.

Section 3 : Des disponibilités et des mouvements de fonds

Article 207.- Les fonds détenus par les comptables publics sont gérés selon le principe de l'unicité de caisse. Ce principe s'applique à toutes les disponibilités des comptables, quelle qu'en soit la nature. Il entraîne l'obligation de comptabiliser, à un seul compte financier, toutes les disponibilités correspondant à sa nature.

Un poste comptable dispose, sauf dérogation expresse du ministre des finances, d'une seule caisse, d'un seul compte courant bancaire et d'un seul compte courant postal.

Article 208.- Les ordonnateurs et les autres agents de l'Etat ou de tout autre organisme public qui n'ont pas la qualité de comptables publics, de régisseurs de caisses de menues recettes ou de caisses d'avances, ne peuvent, en aucun cas, se faire ouvrir un compte de disponibilités.

Les conditions d'ouverture, de fonctionnement et de liquidation des comptes de disponibilités des comptables de l'Etat sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Le ministre des finances fixe les règles relatives à la limitation des encaisses des comptables et des régisseurs de caisses de menues recettes ou des caisses d'avances, ainsi qu'à la limitation de l'actif des comptes ouverts au nom des comptables publics.

Article 209.- Hormis les mouvements de numéraires nécessités par l'approvisionnement et le dégagement des caisses des comptables publics, tous les règlements entre comptables publics sont réalisés par compte de transfert ou par virement de compte.

Article 210.- Les fonds constitués pour financer les dépenses d'intérêt général et qui sont alimentés par des taxes ou autres recettes assimilées ou prélevées sur les ressources de l'Etat sont gérés sous forme de comptes spéciaux du trésor.

Sous-section 1 : Des disponibilités et des mouvements de fonds au niveau de l'Etat.

Article 211.- Les fonds du trésor sont déposés à l'institut d'émission et auprès des centres de chèques postaux. Toutefois, pour certains organismes et pour certaines opérations définies par décret pris sur le rapport du ministre des finances, ils peuvent être déposés dans des établissements bancaires.

Seuls les comptables publics de l'Etat sont habilités à les manier.

Article 212.- Le trésorier payeur général exécute les opérations de trésorerie de l'Etat. Il est assisté, dans cette opération, par les comptables subordonnés.

Toutefois, la gestion des emprunts à moyen et à long terme, est assurée par la caisse congolaise d'amortissement.

Ces opérations comprennent essentiellement :

- l'approvisionnement des caisses publiques en fonds ;
- l'escompte et l'encaissement des titres et des obligations émis au profit de l'Etat ;
- la réception et la gestion des fonds déposés par les correspondants du trésor et les opérations effectuées pour leur compte ;
- l'émission, la conversion, la gestion et le remboursement des emprunts de l'Etat.

Article 213.- Les fonds du trésor public, des collectivités locales et des établissements publics sont insaisissables.

Sous-section 2 : Des disponibilités et des mouvements des fonds au niveau des établissements publics

Article 214.- Les fonds et les valeurs des établissements publics à caractère administratif sont déposés au trésor public.

Une partie des fonds disponibles peut, sur délibération du conseil d'administration ou du comité de direction approuvée par le conseil des ministres, être constituée en valeurs d'Etat ou être garantie par l'Etat ; le reste est placé au trésor public.

Les disponibilités des autres établissements publics sont déposées au trésor public, sauf dérogation accordée par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Section 4 : Des traites et des obligations

Article 215.- Les comptables publics procèdent à l'encaissement des traites et des obligations qu'ils détiennent et les présentent dans les conditions définies par arrêté du ministre des finances.

Ils sont responsables de la concession et du contrôle du crédit en faveur des soumissionnaires admis à se libérer par des traites et des obligations.

Article 216.- Le trésorier payeur général est seul habilité, dans les conditions fixées par les conventions conclues pour le compte de l'Etat par le ministre des finances, à escompter auprès de la Banque Centrale, les traites et les obligations cautionnées reçues par les comptables publics.

Toutefois, par délégation du trésorier payeur général, certaines opérations de la dette publique peuvent être exécutées par l'agent comptable de la caisse congolaise d'amortissement.

Section 5 : Des correspondants

Article 217.- Les correspondants du trésor public sont des personnes morales ou physiques ou des organismes qui, en application des lois et règlements ou en vertu des conventions, déposent à titre obligatoire ou facultatif, des fonds au trésor public. Ils sont autorisés à effectuer des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des comptables du trésor.

Sauf autorisation du ministre des finances, il ne peut être ouvert au trésor public qu'un seul compte par correspondant.

Article 218.- Le ministre des finances fixe :

- les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants ;

- le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut éventuellement être alloué ;

- les conditions dans lesquelles des opérations de recettes et de dépenses peuvent être effectuées par les comptables du trésor pour le compte de ces correspondants.

Article 219.- Les comptables publics peuvent effectuer, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances, des opérations de recettes et de dépenses, pour le compte des correspondants du trésor.

Article 220.- Sous réserve des dispositions particulières fixées par les lois de finances, les comptes ouverts au trésor au nom des correspondants ne peuvent présenter de découvert.

Si un solde débiteur apparaît, la situation créditrice du compte doit être rétablie dans un délai de quinze jours, à compter de la demande de régularisation.

En cas de retard, le trésor public peut réclamer le versement d'intérêts calculés aux taux des avances de la Banque Centrale.

Article 221 - Les comptables publics habilités à assurer un service de dépôt de fonds particuliers sont tenus de déposer au trésor public tous les fonds ou les valeurs qui leur sont confiés.

Article 222.- Les comptables directs du trésor peuvent participer, pour le compte de l'Etat, aux opérations d'achat, de vente et d'arbitrage relatives aux titres émis par l'Etat ou par les correspondants désignés par décret pris sur le rapport du ministre des finances.

Chapitre V : Des opérations de patrimoine

Article 223. Les opérations de patrimoine concernent les biens des organismes publics ainsi que les valeurs à émettre par ces organismes.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation de ces biens et de ces valeurs sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics.

. Le ministre des finances détermine, le cas échéant, avec l'accord du ministre intéressé, les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation.

Article 224.- Les valeurs à retenir pour les éléments du patrimoine mobilier et immobilier, et pour les biens affectés, correspondent selon le cas, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement à la valeur vénale.

Lorsque les biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou, exceptionnellement, de provisions pour dépréciation.

Les taux d'amortissement ou de dépréciation sont fixés par le conseil d'administration ou le comité de direction qui détermine les modalités de la tenue des inventaires.

Sauf dispositions contraires ou propres à l'établissement public, les approvisionnements et les produits finis sont évalués au prix de revient.

Un arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre des finances ou le plan comptable particulier de l'établissement public détermine les critères de classement des divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou de dépréciation et les modalités de réévaluation.

Chapitre VI : Des opérations diverses

Article 225.- Les opérations autres que celles qui sont visées aux articles 65, 124 et 203 ci - dessus, concernent les biens, les matières et les valeurs de l'Etat ou de tout autre organisme public, ainsi que les objets et valeurs qui appartiennent à des tiers.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens et des matières, des objets et des valeurs sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Section 1 : Des paiements effectués par les comptables publics sans ordonnancement préalable

Article 226.- Peuvent être payées sans ordonnancement préalable, certaines dépenses qui en exécution des lois et règlements, présentent le double caractère d'être déterminées sans contestation et d'être inévitables pour l'Etat.

Un arrêté du ministre des finances fixe les catégories de dépenses auxquelles s'applique cette procédure et leurs imputations. Les comptables publics peuvent être chargés d'effectuer eux-mêmes la liquidation de ces dépenses.

A la fin de chaque mois et à la clôture de l'exercice, le trésorier payeur général adresse au ministre des finances, pour régularisation, l'état détaillé et le récapitulatif des opérations effectuées en exécution des dépenses spécifiées à l'alinéa 1er du présent article.

Le ministre des finances incorpore ces opérations au compte général des dépenses de l'Etat.

Section 2 : Des cessions ou des prêts entre services publics

Article 227.- Les cessions ou les prêts, à titre onéreux, de biens meubles de toute nature, effectués entre les services de l'Etat, les collectivités locales ou les établissements publics, donnent lieu à un ordonnancement avant leur exécution.

Si leur montant ne peut être déterminé exactement qu'après exécution, il est procédé à l'ordonnancement d'une provision, au vu d'un état évaluatif des frais de toute nature. Cet état est établi par le service cédant et approuvé par le service cessionnaire. Le règlement définitif est effectué dès l'établissement des pièces justificatives.

Le règlement des cessions ou des prêts entre les services de l'Etat qui fonctionnent sur un même budget, ne donne lieu à un rétablissement de crédit au profit du chapitre cédant que dans le cas où ce rétablissement a été expressément autorisé par le ministre des finances.

Section 3 : Des opérations de régularisation

Article 228.- Lorsqu'il y a lieu de rétablir au crédit d'un chapitre de dépenses, le montant des sommes remboursées pendant l'année budgétaire sur les paiements effectués, l'ordonnateur établit un état d'annulation détaillé et l'adresse au comptable.

L'état d'annulation est établi par chapitre ; il indique la date et le numéro des titres sur lesquels portent les annulations ; il est appuyé des déclarations de recettes qui constatent les versements effectués en atténuation de dépenses.

Article 229.- Lorsqu'une dépense ou une recette a reçu une fausse imputation et que le paiement de la dépense ou le recouvrement de la recette est compris dans la gestion courante, l'ordonnateur établit et adresse au comptable un certificat de ré-imputation qui indique les rectifications à effectuer dans les écritures.

Le certificat de ré-imputation est joint aux pièces justificatives de la gestion des comptables.

Article 230.- Lorsqu'une dépense ou une recette régulièrement imputée par l'ordonnateur a été mal classée dans les écritures du comptable, celui-ci établit un certificat de faux classement dont il est fait emploi de la même manière que pour les certificats de ré-imputation.

Article 231.- Le comptable constate dans sa comptabilité, au vu des pièces justificatives mentionnées aux articles 228, 229 et 230 ci - dessus, les diminutions et les augmentations de recettes et les augmentations de dépenses qui en résultent.

Au moyen de ces opérations, les crédits sur lesquels les dépenses annulées avaient été originairement imputées redeviennent disponibles.

Article 232.- Toute autre opération de régularisation est définie et exécutée dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Les opérations de régularisation d'une année budgétaire doivent, en application de l'article 6 de la loi organique relative au régime financier de l'Etat, être effectuées au plus tard le 31 janvier de l'année budgétaire suivante.

Section 4 : De la justification des opérations

Article 233.- Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives prévues par les nomenclatures définies par arrêté du ministre des finances avec, le cas échéant, l'accord du ministre intéressé.

Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par les nomenclatures, les pièces justificatives produites doivent, en tout état de cause, constater la régularité de la dette et celle du paiement.

En ce qui concerne les établissements publics, le conseil d'administration ou le comité de direction ou l'ordonnateur peut, pour certaines opérations non prévues par les nomenclatures générales, établir des nomenclatures particulières qui sont soumises à l'approbation du ministre des finances.

Article 234.- Aucune opération ne peut être constatée dans les écritures des comptables de l'Etat, sans justifications correspondantes, à l'exception des écritures enregistrées aux comptes d'exécution en recettes et en dépenses et des écritures générées automatiquement par le système informatique.

Article 235.- Les justifications des recettes du budget général et des comptes spéciaux sont constituées par :

- les états récapitulatifs du montant des rôles ;

- les originaux des ordres de recettes et des titres de réduction, ainsi que leurs relevés récapitulatifs visés par l'ordonnateur ;

- les états des produits recouvrés et des restes à recouvrer.

Article 236.- Les justifications des dépenses du budget général et des comptes spéciaux sont constituées par :

- les titres d'engagement visés par le contrôleur financier ;

- les pièces qui établissent la réalité du service fait et les droits des créanciers ;

- les ordres de paiement ou de délégation de crédits, signés par l'ordonnateur et visés par le contrôleur financier ;

- le cas échéant, les ordres de réquisition du ministre des finances ;

- les documents qui établissent la qualité des créanciers et leur capacité à délivrer une quittance ;

- l'acquit des créanciers ou les mentions qui attestent le paiement ;

- les titres, les valeurs ou les coupons remis par les créanciers lors du paiement.

Article 237.- Les pièces justificatives des opérations d'emprunt sont constituées par :

1°) - Pour les tirages d'emprunt sur les conventions de financement

- la loi qui autorise la convention ;
- la convention ;
- l'ordre de recettes visé à l'article 198 ci - dessus.

2°) Pour le tirage qui correspond à une dépense financée par la convention :

- la loi qui autorise la convention ;

- la convention ;

- l'ordre de recettes visé à l'article 198 ci - dessus ;

- les pièces qui établissent la qualité et les droits du bénéficiaire du tirage ;

- l'ordonnance de paiement émise, pour ordre, dans les conditions fixées à l'article 198 ci - dessus.

3°) - Pour les remboursements des conventions de financement ou d'avals :

- le texte qui autorise la convention ou l'aval ;

- les pièces qui établissent la qualité et les droits du créancier.

Article 238.- Les pièces justificatives des opérations de trésorerie sont constituées par :

- les certificats d'accord ou les états de développement des soldes ;

- les chèques, les ordres de paiement ou de virement remis par les titulaires des comptes de dépôts ou les mandats de trésorerie dûment acquittés ;

- les bons de caisse ou les chèques sur le trésor ;

- les bons de commande sur crédits délégués.

Article 239.- En cas de perte, de destruction ou de vol des pièces justificatives remises aux comptables, seul le ministre des finances peut autoriser ces derniers à pourvoir à leur remplacement.

Article 240.- Les pièces justificatives sont adressées aux comptables principaux, par les comptables secondaires et à la Cour des comptes, par les comptables principaux.

Toutefois, le ministre des finances peut autoriser les comptables de l'Etat à conserver les originaux de certaines pièces justificatives.

Chapitre VII : Des dispositions speciales, des préscriptions et des décheances

Article 241.- En vue de permettre la constitution d'approvisionnement avant le début de l'année budgétaire, certains services de matériel peuvent être dotés, par décret pris sur proposition du ministre des finances, d'un fonds d'approvisionnement de magasin dont les opérations sont décrites dans un compte spécial du trésor.

Le maximum du découvert autorisé pour chaque fonds est fixé, chaque année, par la loi de finances.

Article 242.- Les délais de prescriptions des créances sont fixés par la loi.

A défaut de dispositions particulières, les délais de prescription sont ceux du droit commun.

Article 243.- Sont prescrites et définitivement éteintes au profit de l'Etat, toutes les créances qui, n'ayant pas été acquittées avant la clôture de l'année budgétaire à laquelle elles appartiennent, n'ont pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre ans à partir de l'ouverture de l'année budgétaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux créances dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais prescrits, par le fait de l'administration ou suite à une action en justice.

Dans ce cas, il ne peut être procédé à la liquidation, à l'ordonnancement ou au paiement, que sur décision du ministre des finances.

Cette décision doit être jointe au dossier relatif aux pièces justificatives de la dépense.

Article 244.- Sauf cas de force majeure, les pensions et les secours annuels sont prescrits après quatre ans de non - réclamation.

Cette prescription s'applique aux héritiers ou aux ayants droit qui n'ont pas produit la justification de leurs droits, dans les quatre ans qui suivent la date du décès du bénéficiaire de la pension.

Article 245.- La prescription est acquise, au profit de l'Etat, pour toute demande de restitution de droits, de marchandises, de frais divers en matière de contributions indirectes, après un délai de deux ans, à compter de la date du paiement des droits ou du dépôt de la marchandise.

Article 246.- Est définitivement acquis à l'Etat, le montant des mandats du service postal dont le paiement ou le remboursement n'a pas été réclamé par les ayants - droit dans un délai de deux ans, à partir du lendemain du jour de l'émission.

Ce délai est interrompu dans les cas suivants :

- saisie-arrêt, sauf s'il s'agit des mandats qui ont été saisis par un auxiliaire de justice et réintégrés dans le service ;

- visa pour date ; les mandats visés pour date sont payables pendant toute la période de validité conférée par le visa.

Article 247.- Les saisies - arrêts et les oppositions non signifiées aux comptables publics ne sont plus valables après quatre ans, à compter de la date du dernier renouvellement.

TITRE IV : DE LA COMPTABILITE

Chapitre I : Des dispositions communes

Article 248.- La comptabilité de l'Etat ou de tout autre organisme public a pour objet la description et le contrôle des opérations, ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion.

A ce titre, elle est organisée en vue de permettre :

- la connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;

- la connaissance de la situation du patrimoine ;

- le calcul d'un prix de revient, du coût et du rendement des services ;

- la détermination des résultats annuels ;

- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale ;

- toute autre analyse économique et financière qui permet, notamment, l'établissement des ratios et des tableaux de bord.

Article 249.- Sous réserve des dispositions prévues par le présent décret ou le plan comptable général de l'Etat, la définition des règles particulières de comptabilité incombe au ministre des finances.

Article 250.- La comptabilité de l'Etat ou de tout autre organisme public comprend :

- une comptabilité administrative ;

- une comptabilité générale et patrimoniale tenue par les comptables publics, selon les besoins et les caractères propres à l'Etat ou à tout autre organisme public ;

- une comptabilité des matières, des valeurs et des titres qui est tenue par les comptables.

Des comptabilités analytiques peuvent être organisées afin de retracer le coût des services.

Article 251.- La comptabilité des matières fait l'objet d'une réglementation spéciale.

La comptabilité des deniers et des valeurs est effectuée conformément aux dispositions du présent décret.

Article 252.- La comptabilité est tenue par année. Elle comprend :

- toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cours jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à chaque organisme public ;

- toutes les opérations de trésorerie et les opérations qui ont été mentionnées à l'article 197 ci - dessus et qui ont été effectuées au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.

Section 1 : De la comptabilité générale

Sous-section 1 : De la comptabilité générale au niveau de l'Etat.

Article 253.- La comptabilité générale et la comptabilité patrimoniale retracent :

- les opérations budgétaires ;

- les opérations de trésorerie ;

- les opérations faites avec les tiers ;

- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Elle dégage les situations, les résultats périodiques et les résultats de fin d'année.

Sauf dérogations accordées par la réglementation en vigueur, la comptabilité générale et la comptabilité patrimoniale sont tenues selon la méthode de la partie double et, le cas échéant, selon la procédure des droits constatés.

Article 254.- La comptabilité générale de l'Etat est tenue par les comptables publics visés aux articles 33 et 35 ci - dessus, conformément au plan comptable établi par la direction générale de la comptabilité publique, dans les conditions fixées par les textes qui définissent les attributions de chaque catégorie de comptables. Ce plan comptable est inspiré du plan comptable général de l'Etat.

La comptabilité générale de l'Etat doit faire l'objet d'une publication dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

Sous-section 2 : De la comptabilité au niveau des collectivités locales et des établissements publics

Article 255.- L'agent comptable tient la comptabilité générale et, le cas échéant, la comptabilité analytique d'exploitation.

Il est également chargé de la comptabilité matière. Lorsqu'il ne peut tenir lui-même la comptabilité matière, il en exerce le contrôle. Les instructions données à ce sujet au préposé doivent avoir recueilli l'accord de l'agent comptable qui fait procéder à l'inventaire annuel des stocks.

Article 256.- Les collectivités locales et les établissements publics qui sont assujettis aux règles de la comptabilité publique, sont tenus de faire parvenir, à la fin de chaque année, leur comptabilité matière et leur mouvement patrimonial à la direction générale de la comptabilité publique.

Article 257.- En ce qui concerne la comptabilité générale, le plan comptable particulier de l'établissement public est conforme au plan comptable type des établissements publics à caractère administratif approuvé par le ministre des finances.

Le plan comptable type s'inspire du plan comptable général de l'Etat.

Le plan comptable particulier qui est tenu par l'agent comptable est élaboré, ensemble et de concert avec la direction générale de la comptabilité publique.

La comptabilité est tenue en utilisant le système comptable le mieux adapté aux besoins et à l'importance de l'établissement public ainsi qu'aux exigences du plan comptable particulier.

Section 2 : De la comptabilité administrative

Article 258.- La comptabilité administrative de l'Etat est tenue par les agents de l'ordre administratif. Elle est organisée en vue de retracer, à tout moment, pour chaque ligne budgétaire, pour chaque département ministériel et pour l'ensemble du budget général et des comptes spéciaux du trésor, le montant total des engagements émis ou visés, des ordonnances émises ou visées et les crédits budgétaires disponibles.

Le contrôleur financier tient la comptabilité des dépenses engagées, parallèlement avec la comptabilité de l'ordonnateur.

Article 259.- La comptabilité administrative de l'Etat décrit les opérations relatives à :

- la mise en place des crédits budgétaires ;
- l'engagement des dépenses ;
- la liquidation des recettes et des dépenses ;
- l'émission des titres de recettes et l'ordonnancement des dépenses.

Elle est tenue, par année budgétaire, de façon distincte, par budget ou par compte spécial du trésor.

Article 260.- En matière de dépenses, la comptabilité administrative fait apparaître, pour chaque ligne budgétaire :

- le montant des crédits ouverts ;
- la date, le numéro, le montant et le bénéficiaire de chaque engagement de dépenses ;
- la date du visa apposé par le contrôleur financier sur chaque engagement ;
- la date et le montant des liquidations effectuées sur chaque engagement ;

- la date, le numéro, le montant et le bénéficiaire des ordonnances de paiement et de délégation ;

- la date du visa apposé par le contrôleur financier sur les ordonnances.

Article 261.- La comptabilité administrative des opérations des ordonnateurs secondaires est rapprochée de la comptabilité des comptables principaux assignataires de ces opérations.

Article 262.- La comptabilité administrative des ordonnateurs des organismes publics autres que l'Etat est rapprochée de la comptabilité des comptables des mêmes organismes, préalablement à l'arrêt définitif des écritures de la gestion.

L'ordonnateur certifie, sur le compte de gestion ou le compte financier établi par le comptable, la conformité des opérations de sa comptabilité administrative avec celles qui sont décrites par ce compte.

Sous-section 1 : De la comptabilité des crédits.

Article 263.- La comptabilité des crédits est tenue :

- à l'échelon central, par chaque ministre pour ce qui le concerne et, pour l'ensemble des crédits budgétaires, par le directeur général du budget qui en communique régulièrement la situation au trésorier payeur général et au contrôleur financier ;

- aux échelons d'exécution, par les gestionnaires de crédits et les comptables.

Article 264.- Les administrateurs de crédits établissent, dès le début de l'année budgétaire et en cours d'année, suivant les instructions du ministre des finances, des fiches d'utilisation des crédits au nom de chaque gestionnaire appelé à employer les crédits ouverts pour son département.

Ces fiches sont établies en tenant compte des besoins du service par rubrique budgétaire.

Lorsque les opérations en capital ont donné lieu à une autorisation de programme, les fiches d'utilisation des crédits mentionnent, distinctement, le montant des autorisations d'engagement et le montant des crédits de paiement.

Article 265.- Le ministre des finances est seul, habilité à notifier les avis de délégation de crédits, soit aux administrateurs de crédits ou leurs délégués, soit aux ordonnateurs secondaires pour les services déconcentrés, par l'intermédiaire des chefs des circonscriptions administratives.

Article 266.- Les fiches de désignation des gestionnaires de crédits sont préparées dès le vote du budget et sont adressées, munies des spécimens de signature, au ministre des finances.

La contexture de ces fiches, le nombre d'exemplaires à exiger et les conditions dans lesquelles elles sont utilisées sont définies par arrêté du ministre des finances.

Article 267.- Toute délégation de crédits ne peut être réalisée que par la procédure de l'engagement.

Sous-section 2 : De la comptabilité des engagements.

Article 268.- L'ordonnateur est seul habilité à engager, à liquider et à mandater les dépenses.

A cet effet, il tient la comptabilité des engagements de dépenses.

La comptabilité des engagements de dépenses a pour but de fournir, à tout moment, une évaluation approchée des crédits consommés au titre de l'année budgétaire en cours.

Article 269.- Les gestionnaires de crédits formulent des demandes d'engagement de dépenses auprès de l'ordonnateur qui tient, à cet effet, un registre des demandes d'engagements émises ou une collection de fiches classées par ordre chronologique.

Sous l'une ou l'autre forme, sont enregistrées, au jour le jour, par date et par numéro d'ordre, les demandes d'engagement de dépenses, de manière à faire ressortir, par rubrique budgétaire, après chaque opération, le montant cumulé des demandes d'engagement émises.

Cette comptabilité est centralisée à l'échelon des ministères où est opéré un classement méthodique des engagements de dépenses de toutes les sections.

Article 270.- Tout gestionnaire de crédit est responsable de l'ajustement continu de la comptabilité de ses demandes d'engagements aux réalités constatées au fur et à mesure de l'exécution du budget.

Cet ajustement résulte des engagements successifs de dépenses comptabilisées dans les conditions prévues par les articles 268 et 269 ci - dessus et éventuellement, du rétablissement des crédits qui peuvent être opérés, lorsqu'une commande ou un marché n'est pas réalisé ou bien lorsqu'un décompte se trouve modifié au moment de la liquidation.

En ce qui concerne, notamment, les dépenses permanentes, la comptabilité des engagements doit être corrigée par les gestionnaires de crédits dès qu'ils ont eu connaissance d'éléments nouveaux qui modifient leurs prévisions antérieures.

Sous-section 3 : De la comptabilité de la liquidation

Article 271.- Sous le contrôle du ministre des finances et, conformément à ses instructions, la comptabilité des liquidations est tenue par les ministères, les organismes ou les services chargés de l'administration des crédits ou des recettes.

Les livres de comptabilité destinés à suivre les opérations de liquidation sont :

a) Pour les recettes :

- le livre - journal des droits constatés ;

- le livre des comptes par nature de recettes.

b) Pour les dépenses :

- le livre - journal des liquidations ;

- le livre des comptes par nature de dépenses ;

- les registres des marchés et des baux.

Ces livres peuvent être tenus sous forme d'ensemble de fiches.

Article 272.- Le livre journal des droits constatés est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de créances de l'Etat.

Le livre des comptes par nature de recettes est destiné au classement, par paragraphe ou par rubrique budgétaire, des titres de créances enregistrés au livre journal.

Article 273.- A la fin de chaque mois et à la fin de l'exercice, tout agent liquidateur de recettes établit et adresse au ministre des finances et au ministre dont il relève, outre le rappel des réalisations antérieures, une situation qui précise, par paragraphe ou par rubrique budgétaire :

- le montant des droits constatés ou liquidés au profit de l'Etat ;
- et, le cas échéant, le montant des recouvrements effectués.

Article 274.- Le livre journal des liquidations est destiné à l'enregistrement immédiat et successif :

- des titres de créance produits par les créanciers de l'Etat ou établis par les services ;

- des liquidations effectuées et de la date de leur envoi à l'ordonnateur ou, le cas échéant, au comptable si le paiement s'effectue sans ordonnancement.

Le livre des comptes par nature de dépenses est destiné à enregistrer, par rubrique budgétaire :

- les crédits ouverts ;
- les liquidations effectuées ;
- les crédits disponibles.

Article 275.- Les crédits du budget général relatifs aux dépenses du personnel sont gérés par la direction générale du budget.

Ils sont destinés à enregistrer, pour chacun des agents dont le service liquide les droits :

- l'état civil et la situation de famille ;

- la situation administrative ou la position de l'agent ;

- le décompte détaillé des ordonnancements effectués et, éventuellement, des retenues opérées sur le traitement de l'intéressé.

Article 276.- Les liquidateurs tiennent, outre les livres et les registres spécifiés à l'article 271 ci - dessus, les carnets de détail et les comptes auxiliaires nécessaires et font un contrôle de solde en fin d'exercice.

Les registres des marchés et des baux sont destinés à enregistrer :

- les principales données financières des marchés et des baux dont la liquidation est assurée ;

- les liquidations effectuées.

Sous-section 4 : De la comptabilité des ordonnancements

Article 277.- La comptabilité des ordonnancements est tenue au ministère des finances et, d'une manière générale, chez tout ordonnateur ou tout ordonnateur délégué.

Article 278.- Les livres de la comptabilité administrative destinés à suivre les opérations d'ordonnancement comprennent :

a) Pour les recettes :

- le livre -journal des opérations de recettes ;

- le registre des comptes de recettes.

b) Pour les dépenses :

- les états des engagements ;

- les états des ordonnancements ;

- les situations en cours.

D'une manière générale, le livre - journal et le registre des comptes peuvent être tenus, tant en recettes qu'en dépenses.

Ces livres peuvent, si cette procédure facilite le service, être tenus sur fiches ou être constitués de collections reliées par des états donnant les mêmes indications que celles des livres qu'ils remplacent.

Article 279.- Le livre - journal des opérations de recettes est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de recettes qui ont été émis et de toutes les opérations de régularisation de ces titres.

Le registre des comptes est destiné au classement, par rubrique budgétaire, de toutes les opérations enregistrées au livre - journal.

Article 280.- Le livre - journal des opérations de dépenses est destiné à l'enregistrement immédiat et successif des bordereaux d'émission, des titres de règlement, des rejets et des opérations de régularisation qui affectent les titres compris dans ces bordereaux.

Le registre des comptes de dépenses est destiné à l'enregistrement, par rubrique, des crédits ouverts, des titres émis, des opérations de rejet et des opérations de régularisation.

Article 281.- Les agents chargés de l'ordonnancement des recettes ou des dépenses établissent, à la fin de chaque mois, par budget et par compte spécial :

- un état détaillé et récapitulatif des ordres de recettes qui indiquent, par rubrique, avec le rappel des réalisations antérieures, les ordres de recettes émis dans le mois et les opérations de régularisation effectuées ;

- une situation des ordonnancements qui signale, par rubrique budgétaire, avec le rappel des situations antérieures, le montant des crédits délégués, des dépenses engagées, des titres de paiement émis et des opérations de régularisation effectuées.

Ces états et ces situations, visés par le comptable assignataire, sont adressés au ministre des finances et transmis à la direction générale de la comptabilité publique et à la direction générale du contrôle financier, avant le 15 du mois suivant.

Article 282.- Les livres de comptabilité tenus par les liquidateurs et les ordonnateurs sont totalisés et arrêtés mensuellement.

A la clôture de l'année budgétaire, tous les livres sont clos et arrêtés au total net des opérations de recettes et de dépenses.

Section 3 : De la comptabilité des comptables publics

Article 283.- Tout comptable de l'Etat est tenu d'enregistrer les faits de sa gestion sur :

- un livre - journal où sont portées successivement toutes les opérations ;

- un grand - livre où ces opérations sont reportées par compte ;

- des registres auxiliaires destinés à présenter les développements propres à la nature de chaque opération.

Les livres comptables sont avant leur mise en service, côtés et paraphés par le directeur général de la comptabilité publique et le trésorier payeur général.

Ils sont tenus au jour le jour et totalisés à la fin de chaque mois.

Article 284.- Les écritures du trésorier payeur général sont tenues en partie double.

Elles comportent :

- les journaux divisionnaires ou les journaux des premières écritures ;

- un journal général ;

- un grand - livre général ;

- des registres, des carnets auxiliaires ou des carnets de développement et des fiches d'écritures

Les formes dans lesquelles sont tenues les écritures des autres comptables du trésor sont définies par arrêté du ministre des finances.

Article 285.- La nomenclature et le fonctionnement des comptes tenus par les comptables directs du trésor sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Le directeur général de la comptabilité publique veille à sa bonne application.

Aucun compte ne peut être ouvert sans l'autorisation du directeur général de la comptabilité publique.

Les écritures des comptables des administrations financières sont tenues dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances ; elles sont rattachées à la comptabilité du trésorier payeur général.

Article 286.- Les comptables subordonnés, les comptables secondaires ou rattachés au trésorier payeur général lui transmettent chaque mois leurs balances, pour centralisation, dans les formes et suivant les modalités prévues par arrêté du ministre des finances.

Article 287.- Les comptables des administrations financières établissent mensuellement, en cinq exemplaires, les bordereaux des opérations qu'ils ont effectuées pendant le mois.

Un exemplaire est joint à leur versement mensuel, les autres sont adressés au ministre des finances, au directeur général du budget, au directeur général de la comptabilité publique et au directeur général du contrôle financier.

Article 288.- Les comptables directs du trésor établissent trimestriellement et adressent aux ordonnateurs et aux délégués accrédités sur leurs caisses :

- un état comparatif des recettes, par article budgétaire ;

- un bordereau sommaire des paiements, par catégorie de dépenses.

Ces états sont transmis au ministre des finances par les ordonnateurs ou leurs délégués.

Article 289.- Le trésorier payeur général adresse au ministre des finances et au directeur général de la comptabilité publique :

- chaque mois, la balance des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie qui fait ressortir les disponibilités du trésor ;

- chaque trimestre, la situation des opérations budgétaires qui comporte, pour chaque budget ou compte spécial : l'état comparatif des recettes précisant par chapitre et par article les sommes à recouvrer, les sommes recouvrées et les restes à recouvrer ;

- le bordereau sommaire des paiements précisant par chapitre les crédits ouverts et les crédits consommés.

Les comptables principaux des collectivités locales, des budgets annexes et des établissements publics, adressent les mêmes documents à la direction générale de la comptabilité publique.

Article 290.- A la clôture de chaque gestion, le trésorier payeur général adresse au ministre des finances, pour émission d'un ordre de recettes à son encontre, le relevé par budget ou par compte spécial, des règlements non effectués et atteints par la prescription quadriennale.

Article 291.- Le trésorier payeur général justifie seul, auprès de la Cour des comptes, les opérations effectuées pour le compte de l'Etat, par les comptables directs du trésor, les comptables spéciaux du trésor et les comptables des administrations financières.

Article 292.- Dans les six mois qui suivent la clôture de la gestion, le trésorier payeur général transmet son compte de gestion au directeur général de la comptabilité publique.

Ce compte est rapproché du compte administratif en vue de constater la concordance entre les deux comptes et est soumis à la Cour des comptes.

Article 293.- Le compte de gestion du trésorier payeur général comprend :

- le fascicule de développement des opérations budgétaires
- la balance des comptes du grand livre arrêté à la clôture de la gestion ;
- l'état de développement des soldes des comptes budgétaires ;
- l'état détaillé des restes à recouvrer ;
- l'état nominatif des restes à payer ;
- les pièces justificatives.

A ces états sont joints l'acte de désignation du trésorier payeur général, la liste des procurations données à ses mandataires, les documents généraux qui se rapportent aux opérations des régisseurs, l'état récapitulatif des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie, un état récapitulatif des signatures et des paraphes des mandataires.

Sous-section 1 : De la comptabilité des régisseurs d'avances ou des régisseurs de recettes.

Article 294.- La comptabilité des régisseurs d'avances ou des régisseurs de recettes est destinée à justifier, à tout moment, la situation des avances reçues, des opérations effectuées et des fonds disponibles.

Elle comporte :

- le livre de caisse où sont consignées lès opérations de recettes et les opérations de dépenses, les entrées et les sorties d'espèces et des valeurs et le solde de chaque journée ;

- un quittancier à souche pour chaque catégorie de recettes ;

- et, suivant la nature des services, tout carnet de détails utiles.

Les livres comptables des régisseurs d'avances et de recettes sont tenus dans les formes et suivant les modalités définies par arrêté du ministre des finances.

Article 295.- Le régisseur transmet le 31 décembre au plus tard, les pièces justificatives de ses dernières opérations, à l'ordonnateur qui émet, s'il y a lieu à l'encontre du régisseur, un ordre de versement correspondant au reliquat non utilisé de son avance.

Ce versement doit être effectué avant le 15 janvier de l'année qui suit. Il conditionne le renouvellement de l'avance au titre de la gestion nouvelle.

Article 296.- En cas de rejet par l'ordonnateur, d'une pièce justificative des dépenses, le montant de l'avance demandée est ramené au montant des pièces justificatives admises.

Le régisseur doit effectuer, dans le plus court délai, la régularisation des pièces rejetées et les inclure dans son prochain bordereau.

Article 297.- Les régisseurs de recettes effectuent leurs versements entre les mains du comptable de rattachement, dans les délais prescrits par la réglementation en vigueur.

Ils justifient ce versement par un état récapitulatif des recettes encaissées et par la présentation de leur quittancier que le comptable doit, à cette occasion, arrêter et viser.

Les régisseurs des recettes, qui ont été autorisés par le ministre des finances à disposer d'un compte chèque postal pour leurs recouvrements, effectuent leurs versements au comptable. Ces versements, auxquels est joint le relève du compte chèque postal, sont effectués sur l'ordre de recettes émis à leur encontre par l'ordonnateur, au vu d'un état mensuel des opérations effectuées et des sommes recouvrées.

Sous-section 2 : De la comptabilité des comptables subordonnés

Article 298.- Les trésoriers payeurs régionaux, les percepteurs, les receveurs des impôts et des douanes tiennent, chacun en ce qui le concerne, les documents comptables ci - après :

- un livre - journal de caisse ;
- un livre - journal des recettes par effets bancaires ;
- un livre - journal des recettes par effets postaux ;
- un livre - journal des recettes par obligations ;
- un carnet de déclaration de recettes ;
- un quittancier à souche ;
- un registre des crédits notifiés ;
- des carnets d'avis de débit et d'avis de crédit ;
- un carnet des pièces rejetées ;
- un journal grand-livre centralisateur et des grands-livres auxiliaires ;
- et, tout livre auxiliaire prescrit suivant la nature du service par arrêté du ministre des finances

Article 299.- Le livre - journal de caisse est destiné à l'enregistrement journalier :

a) en recettes :

- des provisions consenties pour l'alimentation de la caisse;

- des recouvrements réalisés.

b) en dépenses :

- des paiements effectués ;

- des envois de fonds en excédent sur l'encaisse autorisée.

Article 300.- Le quittancier à souche ou le carnet de déclaration de recettes est destiné à l'enregistrement successif de toutes les opérations de recettes et à l'établissement des quittances délivrées à cette occasion.

Chaque trésorier payeur régional, chaque percepteur, chaque receveur ne peut disposer que d'un seul quittancier ou d'un seul carnet de déclaration de recettes par mode de règlement.

Les quittanciers numérotés mentionnent la date, le nom de la partie versante, l'objet et le montant du versement et portent le cachet du poste comptable et la signature de l'agent chargé du recouvrement.

Article 301.- Le quittancier d'impôt mécanisé enregistre tous les impôts directs recouvrés au profit de l'Etat ou de la collectivité locale. Ce quittancier à souche comprend trois volets dont le premier est remis à la partie versante, le deuxième est adressé, à l'appui de la balance, à la trésorerie paierie générale et le dernier est conservé au poste comptable.

Article 302.- Le registre des crédits notifiés est destiné à l'enregistrement, par chapitre; par article et par ligne budgétaire, des opérations suivantes :

- les liquidations adressées par les gestionnaires de crédits;

- les paiements qui ont été effectués à charge de régularisation ultérieure, au vu des autorisations de dépenses correspondantes.

Article 303.- Les carnets d'avis de débit et d'avis de crédit sont destinés à suivre contradictoirement avec le trésorier payeur général, seul comptable de rattachement, les mouvements de fonds et les pièces justificatives de recettes ou de dépenses, quel que soit le comptable avec lequel ces mouvements ont été opérés.

Article 304.- Les trésoriers payeurs régionaux, les percepteurs de district, les receveurs des douanes et des impôts arrêtent leurs écritures à la fin de chaque mois. Avant le cinquième jour du mois suivant, ils adressent au trésorier payeur général un bordereau des versements mensuels. Ce bordereau est accompagné :

- des pièces justificatives des recettes ;
- des pièces justificatives des dépenses ;
- du relevé des avis de crédit et des avis de débit ;
- et, de tout autre document comptable prescrit par arrêté du ministre des finances.

Le trésorier payeur général effectue le contrôle et le dépouillement de ces différentes pièces et en poursuit, éventuellement, la régularisation.

Les opérations non ordonnancées avant paiement sont transmises à l'ordonnateur en vue de leur régularisation dans les conditions fixées par les articles 171 et 226 ci - dessus.

Les autres opérations reçoivent immédiatement leur imputation définitive dans les écritures du trésorier payeur général.

Article 305.- Les trésoriers payeurs régionaux et les percepteurs de district sont tenus, sous peine d'engager leur responsabilité personnelle, de procéder, avant l'expiration d'un délai de trois mois, à la régularisation des opérations visées à l'article 227 ci - dessus, rejetées par l'ordonnateur et qui leur ont été transmises par le trésorier payeur général.

Ils tiennent, outre les documents comptables spécifiés à l'article 298, le livre journal général et le grand - livre des comptes.

En ce qui concerne les recettes, un relevé des rejets en instance assorti des motifs de non - régularisation, est joint chaque mois, au bordereau de versement adressé au trésorier payeur général.

Article 306.- Toutes les recettes, autres que celles qui sont énumérées à l'article 65 ci-dessus, sont constatées sur la déclaration de recettes. Un carnet de déclaration de recettes, de couleur variable, est tenu à l'appui de chaque versement.

Section 4 : De la comptabilité du contrôleur financier

Article 307.- Tout acte, qui a une incidence financière ou qui a pour conséquence d'engager des dépenses nouvelles ou de modifier l'emploi des crédits votés, doit être communiqué, préalablement, au contrôleur financier et visé par lui.

Article 308.- Une comptabilité des dépenses engagées est tenue, parallèlement, par les services de l'administration centrale de la gestion des crédits et par le contrôleur financier.

Article 309.- Le contrôleur financier adresse, chaque mois, au directeur général de la comptabilité publique et au ministre des finances, un rapport détaillé sur la situation de chaque budget.

Article 310.- Les ordonnateurs communiquent mensuellement, au contrôleur financier, la situation relative à l'émission des recettes du mois écoulé, aux recouvrements qui ont été effectués, aux restes à recouvrer en fin de gestion et la situation des dépenses ordonnancées durant le mois écoulé, par chapitre et par subdivision de chapitres ainsi que celle des crédits disponibles.

Article 311.- Le trésorier payeur général adresse, mensuellement, au directeur général du budget et au contrôleur financier, un état comparatif des recettes, un état des restes à recouvrer, un bordereau des paiements effectués pendant le mois et un état des restes à payer, par exercice budgétaire.

Article 312.- Les caisses d'avances, les caisses de menues dépenses, sont soumises au visa du contrôleur financier.

Article 313.- Les projets de budget et les projets de comptes définitifs de l'exercice sont soumis au visa du contrôleur financier avant d'être arrêtés.

Article 314.- Le contrôleur financier suit, sur un registre dénommé registre des dépenses engagées, l'emploi et la disponibilité des crédits ouverts pour chaque budget, par les lois, les décrets et les arrêtés. Ce registre est tenu par exercice, au moyen des états et des relevés fournis par les divers services qui administrent les crédits.

Le registre des dépenses engagées indique, par chapitre et par subdivision de chapitres, le montant du crédit primitif et les modifications successives qui peuvent y être introduites. Les états de changement d'imputation et les bordereaux d'annulation émis après ordonnancement sont communiqués, pour visa, au contrôleur financier, munis de toutes les pièces justificatives et de toute référence utile.

Article 315.- Le registre des dépenses engagées est arrêté, mensuellement, après rectification des totaux bruts, augmentés des crédits supplémentaires et diminués des recettes en atténuation de dépenses.

Article 316.- Le contrôleur financier établit, tous les mois, la situation des dépenses engagées, en récapitulant les crédits ouverts par chapitre et à chaque subdivision des chapitres du budget. Il fait ressortir le montant des crédits supplémentaires, rendus nécessaires par l'état des engagements de dépenses.

Article 317.- En fin d'année budgétaire, le contrôleur financier dresse pour chaque budget, un relevé et un état par chapitre et par subdivision de chapitres, des autorisations de dépenses qu'il a délivrées.

Article 318.- Après la clôture de l'exercice, le contrôleur financier dresse, d'après les données du compte définitif de chaque budget, un état comparatif qui fait ressortir, par chapitre et par subdivision de chapitres d'une part, la différence entre les crédits et les dépenses engagées et d'autre part, la différence entre les dépenses engagées et ordonnancées.

Article 319.- Les relevés et les états prévus par les articles 317 et 318 ci - dessus sont transmis au directeur général de la comptabilité publique et au ministre des finances.

Section 5 : De la centralisation, des résultats annuels et des comptes définitifs

Sous-section 1 : De la centralisation.

Article 320 : Chaque ministre tient à jour, à l'aide des situations périodiques, le compte général de ses opérations financières.

Ce compte regroupe, par rubrique budgétaire :

- en recettes : les opérations de constatation, de liquidation ou de recouvrement effectuées par ses services ;

- en dépenses : les crédits ouverts aux administrateurs, les engagements et les liquidations qu'ils ont effectués.

Le compte général est arrêté mensuellement et définitivement à la clôture de l'année budgétaire.

Article 321.- Le ministre des finances tient à jour, à l'aide des états mensuels visés aux articles 273 et 281 ci-dessus, le compte général des opérations financières de chaque budget ou de chaque compte spécial.

Le compte général regroupe, par rubrique budgétaire :

- pour les recettes : les opérations d'émission, de recouvrement et les restes à recouvrer ;

- pour les dépenses : les crédits ouverts, les engagements effectués, les titres de paiement émis, les crédits disponibles et les restes à payer.

Le compte général est arrêté mensuellement et de manière définitive, à la clôture de l'année budgétaire.

Article 322.- Le ministre des finances dresse, dans les six mois qui suivent la clôture des opérations de gestion, à l'aide des comptes généraux prévus à l'article précédent, le compte administratif de l'année budgétaire, par budget ou par compte spécial.

Article 323.- Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget et sont établis, par le comptable en fonction, à la date à laquelle ils sont rendus.

Sous-section 2 : Des résultats annuels

Article 324.- Le ministre des finances fixe les conditions d'exécution des opérations qui permettent la détermination des résultats annuels.

Il veille aux délais accordés, en fin de gestion, aux différentes catégories des comptables publics de l'Etat, pour achever le travail d'imputation des opérations budgétaires de l'année écoulée et arrêter les écritures.

Il fixe également les modalités selon lesquelles les comptables principaux sont tenus de rendre, à la Cour des comptes, le compte annuel comprenant tous les actes de leur gestion.

Article 325.- Les comptes de l'Etat sont dressés chaque année par le ministre des finances. Ils comprennent :

- le compte général des finances ;
- le compte de résultats ;
- le compte général des biens et des matières ;
- le compte administratif ;
- le compte de gestion.

Article 326.- Le compte général des finances comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du trésor ;
- le développement des comptes de résultats.

Le compte général des finances est transmis à la Cour des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.

Article 327.- Les comptes de résultats décrivent l'ensemble des profits et des pertes de l'Etat au cours de chaque gestion.

Le solde des recettes et des dépenses du budget général et les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux du trésor sont imputés aux comptes de résultats.

Article 328.- L'agent comptable en fonction prépare, à la fin de chaque année budgétaire, le compte financier de l'établissement pour l'année écoulée.

Ce compte comprend :

- la balance générale des comptes ;
- le tableau des soldes caractéristiques de gestion ;
- le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux ;
- le bilan et ses annexes ;
- les comptes spéciaux ;
- le développement, par chapitre et par articles, des produits et des charges des opérations de fonctionnement et des opérations en capital.

Article 329.- Le compte général des biens et des matières en approvisionnement ou en service est transmis au ministre des finances, dans les conditions fixées par la réglementation propre aux biens et aux matières qui appartiennent à l'Etat ou à tout autre organisme public.

Sous-section 3 : Des comptes définitifs.

Article 330.- Les comptes de résultats décrivent l'ensemble des excédents et des déficits réalisés par l'Etat sur les comptes spéciaux et les résultats du budget général.

Sont imputés aux comptes de résultats le solde des recettes et des dépenses du budget général, les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes des budgets annexes après déduction, le cas échéant, des affectations aux réserves et des reports à nouveau.

Article 331.- Le compte administratif et le compte de gestion sont transmis au directeur général de la comptabilité publique en vue de leur rapprochement. Ils sont ensuite transmis par le ministre des finances à la Cour des comptes avant la fin de l'année qui suit celle au titre de laquelle ils sont établis.

Article 332.- La loi de règlement approuve les comptes et règle définitivement le budget de l'Etat, dans les conditions fixées par la loi organique relative au régime financier de l'Etat.

Elle est déposée au Parlement avant la fin de l'année qui suit celle à laquelle elle se rapporte.

Elle comprend :

- le compte général des finances ;
- le rapport de la Cour des comptes ;
- la déclaration générale de conformité entre le compte de gestion et le compte administratif rendue par la Cour des comptes.

Article 333.- Les comptes de l'Etat ou de tout autre organisme public sont arrêtés, à la fin de la période d'exécution du budget, par les ordonnateurs en ce qui concerne les comptabilités administratives et par les comptables principaux, en ce qui concerne les comptabilités matières et les comptabilités des opérations en deniers et en valeurs confiées à leur garde, tout comme pour les comptabilités matières.

Des règlements spécifiques à l'Etat ou à tout autre organisme public fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle, en matière d'arrêté des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

Les règlements particuliers à chaque catégorie d'organisme public sont élaborés par le ministre des finances en vue de fixer le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêté des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

Article 334.- Le compte financier est soumis, par le directeur de l'établissement public, au conseil d'administration ou au comité de direction avant l'expiration du quatrième mois qui suit la clôture de l'année financière.

Le conseil d'administration ou le comité de direction arrête le compte financier après avoir entendu l'agent comptable et le contrôleur financier.

Le compte financier auquel sont jointes éventuellement, les observations du conseil d'administration ou du comité de direction, est soumis à l'approbation du Conseil des ministres et transmis à la Cour des comptes par le ministre des finances, avant l'expiration du huitième mois qui suit la clôture de l'exercice.

Chapitre II : Des comptabilités speciales

Article 335.- Les comptabilités spéciales des organismes publics sont mises en place par arrêté du ministre des finances. Elles sont tenues par les comptables publics.

Cet arrêté détermine la nature et l'objet de la comptabilité.

Ces comptabilités concernent la comptabilité des matières et des titres et la comptabilité analytique.

La comptabilité des matières et la comptabilité analytique sont mises en place par le directeur général de la comptabilité publique.

Article 336.- Les comptabilités des matières, des valeurs et des titres ont pour objet la description des existants et des mouvements qui concernent :

- les stocks de marchandises, les fournitures, les déchets, les produits semi-ouvrés, les produits finis et les emballages commerciaux ;

- les matériels et les objets mobiliers ;

- les titres nominatifs, les titres au porteur ou les titres à ordre et les valeurs diverses appartenant ou confiés à l'Etat ou à tout autre organisme public ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;

- les formules, les titres, les tickets, les timbres et les vignettes destinés à l'émission et à la vente.

Des inventaires et des comptes d'emploi sont établis à la date fixée, à l'occasion des contrôles ou des vérifications effectués par les organismes compétents.

Article 337.- La comptabilité analytique a pour objet de :

- faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et des produits fabriqués ;

- permettre le contrôle du rendement des services.

La comptabilité analytique est autonome. Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale.

Selon la nature des organismes publics, les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés par arrêté du ministre des finances.

Article 338.- En ce qui concerne la comptabilité analytique des établissements publics, le plan comptable est établi par arrêté du ministre des finances, selon les modalités prévues par le plan comptable général et sur proposition du conseil d'administration ou du comité de direction de l'établissement public.

Article 339.- La comptabilité de gestion a pour objet de reclasser les opérations budgétaires selon les critères et les nomenclatures utilisées par la comptabilité économique nationale.

Elle permet de déterminer les résultats patrimoniaux ou les soldes caractéristiques de gestion.

Article 340.- Les comptables publics annexent à leur compte de gestion <<deniers >>, un compte de gestion << matière, valeurs et titres >> qui est établi dans les conditions fixées par arrêté du ministre des finances.

TITRE V : DE LA RESPONSABILITE DES ORDONNATEURS, DES ADMINISTRATEURS DE CREDITS ET DES COMPTABLES PUBLICS

Article 341.- Toute contribution directe ou indirecte, autre que celle qui est légalement instituée et perçue à quelque titre que ce soit ou sous quelque dénomination que ce soit, est interdite, sous peine pour les agents qui confectionneraient les rôles et les tarifs ou ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis pour concussion.

Encourt également les peines prévues à l'encontre des concussionnaires, toute autorité publique qui, sous une forme quelconque ou pour quelque motif que ce soit, aura, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations en franchises de droits, d'impôts ou de taxes publiques ou aura délivré, gratuitement, des produits ou des services payants de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Chaptre I : De la responsabilité des ordonnateurs et des administrateurs de crédits

Article 342.- Les ordonnateurs, les administrateurs de crédits encourent, à raison des opérations d'engagement et de liquidation auxquelles ils procèdent, une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées à leur encontre par la juridiction compétente.

Leur responsabilité pécuniaire est engagée dans les mêmes conditions que celles des comptables, s'ils sont appelés, conformément à l'article 18 ci - dessus, à exercer les fonctions de comptables.

Article 343.- Les ordonnateurs, les administrateurs de crédits ou leurs délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent.

Chapitre II : De la responsabilité des comptables publics

Article 344.- Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables :

- du recouvrement des recettes ;
- du paiement des dépenses ;
- de la garde et de la conservation des fonds et des valeurs qui appartiennent ou qui sont confiés à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations;
- de la conservation des documents de comptabilité ;
- de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'effectuer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Hormis le cas de mauvaise foi, les comptables publics ne sont ni personnellement, ni pécuniairement responsables des erreurs commises dans l'assiette et dans la liquidation des produits qu'ils recouvrent.

Article 345.- Sans préjudice de leur responsabilité personnelle et pécuniaire, les comptables publics sont assujettis au régime disciplinaire du statut dont ils relèvent.

Ils ne sont pas tenus d'obéir aux ordres irréguliers qui engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle, sauf sur un ordre écrit du ministre des finances, dans les conditions fixées à l'article 159 du présent décret.

Article 346.- La responsabilité pécuniaire des comptables publics est engagée lorsqu'un déficit ou un manquant en deniers ou en valeurs a été constaté, qu'une recette n'a pas été recouvrée, qu'une dépense a été irrégulièrement payée ou que, par la faute du comptable public, l'organisme public a dû procéder à l'indemnisation d'un autre organisme public ou d'un tiers.

Article 347.- Le comptable public, dont la responsabilité pécuniaire est engagée, a l'obligation de verser immédiatement, sur ses deniers personnels, une somme égale, soit au montant du déficit ou du manquant constaté, de la perte de recettes subie, de la dépense payée à tort ou de l'indemnité mise, de son fait, à la charge de l'Etat ou de l'organisme intéressé, soit à la valeur du bien manquant au cas où il tiendrait la comptabilité des matières.

Article 348.- La responsabilité pécuniaire des comptables publics s'étend à toutes les opérations du poste comptable qu'ils dirigent, depuis la date de leur installation jusqu'à la date de cessation de leurs fonctions.

Cette responsabilité s'étend :

- aux opérations des comptables publics secondaires placés sous leur autorité et à celles des régisseurs ;

- aux opérations des comptables publics secondaires et des correspondants qui sont centralisées dans leur comptabilité, dans la limite des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer ;

- aux actes des comptables de fait, s'ils ont eu connaissance de ces actes et ne les ont pas signalés à leurs supérieurs hiérarchiques.

La responsabilité pécuniaire des comptables publics ne peut être engagée, à raison de la gestion de leurs prédécesseurs, que pour les opérations prises en charge sans réserve, lors de la remise de service ou qui n'auraient pas été contestées par le comptable entrant, dans un délai de six mois, renouvelable le cas échéant, sur autorisation du ministre des finances.

Article 349.- La responsabilité de tout agent de l'Etat placé sous les ordres d'un comptable public est mise en jeu dans les mêmes conditions que celle du comptable lui - même, lorsqu'une instruction de service qui a été intentionnellement mal exécutée est la cause du manquant constaté, de la perte de recettes ou de biens subie par l'organisme public intéressé, de la dépense payée à tort ou de toute autre charge imputable à l'organisme public intéressé.

Article 350.- La responsabilité pécuniaire du comptable public est mise en jeu par une décision de débet de nature, soit administrative, soit juridictionnelle.

Le débet administratif résulte d'un arrêté du ministre des finances.

Le débet juridictionnel résulte d'un arrêt de la Cour des comptes.

Les arrêtés de débet produisent les mêmes effets et sont soumis aux mêmes règles d'exécution que les décisions juridictionnelles. Ils sont immédiatement exécutoires.

Article 351.- Les comptables publics, dont la responsabilité a été mise en jeu, peuvent obtenir, en cas de force majeure, une décharge totale ou partielle de leur responsabilité après avoir présenté toutes les pièces justificatives nécessaires.

Cette décharge est accordée par arrêté du ministre des finances, sur avis du directeur général de la comptabilité publique et de l'organisme qui a effectué le contrôle, en cas de débet administratif et, sur avis du Président de la Cour des comptes, en cas de débet juridictionnel.

Article 352.- Les débets donnent lieu au calcul d'intérêt, au taux pratiqué par l'institut d'émission , à compter de la date du fait générateur. Si cette date ne peut être fixée avec précision, la date de la découverte du débet est prise en compte.

Article 353.- Les comptables publics peuvent obtenir une remise gracieuse, totale ou partielle, des sommes laissées à leur charge, dans les conditions fixées par le présent décret.

Cette remise gracieuse est accordée par arrêté du ministre des finances, soit sur avis du directeur général de la comptabilité publique, soit sur avis du Président de la Cour des comptes.

Article 359.- Le ministre des finances exerce son contrôle par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances, de la direction générale du contrôle financier, de la direction générale de la comptabilité publique ou de tout autre organisme compétent .

Ce contrôle s'effectue, sur pièces et/ou sur place, à priori et à posteriori ou en cours d'opérations.

Chapitre I : Du contrôle des ordonnateurs et des administrateurs de crédits

Article 360.- Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré, selon les règles propres à chaque organisme public, par les organes délibérants, les corps ou les commissions de contrôles des organismes habilités et par les services compétents du ministère des finances.

Article 361.- Des contrôles organiques s'exercent par la vérification des comptabilités, soit en cours d'opérations, soit inopinément ou à des stades bien déterminés, soit à posteriori.

Le chef de l'Etat, le chef du Gouvernement ou les ministres peuvent, sans préjudice des contrôles prévus par la réglementation en vigueur, faire appel, en tant que de besoin, à tout agent de l'Etat ou à tout sachant, en vue d'effectuer une mission particulière de contrôle, d'inspection ou d'audit de gestion.

Article 362.- Les actes des ordonnateurs délégués sont soumis aux vérifications de la direction générale du contrôle financier, de l'inspection générale des finances ou de tout autre organisme habilité.

Article 363.- Le ministre des finances exerce son contrôle sur les autres ministres qui doivent lui communiquer, notamment, tout projet de texte législatif ou réglementaire, tout projet d'instructions, de contrat, de convention ou toute proposition de mesure qui émane de leurs services ou des organismes dont ils ont la tutelle, lorsque ces projets ou ces propositions sont de nature à avoir des incidences sur les finances de l'Etat.

En cas de désaccord, il est fait appel à l'arbitrage du chef du Gouvernement.

Article 354.- En cas de décharge de responsabilité ou de rem gracieuse, les débets restent à la charge du budget de l'Etat, l'établissement public ou de la collectivité locale intéressée, dans le conditions fixées par voie réglementaire.

Article 355.- Sont soumis aux règles, aux obligations et aux responsabilités des comptables publics dans les conditions fixées par le présent décret :

- les régisseurs chargés d'effectuer, pour le compte des comptables publics, des opérations d'encaissement et de paiement ;

- les agents chargés de tenir les comptabilités spéciales des matières, des valeurs et des titres.

TITRE VI : DU CONTROLE

Article 356.- Les contrôles administratif, juridictionnel et parlementaire s'exercent dans les conditions fixées par la loi organique relative au régime financier de l'Etat.

Ces contrôles s'exercent sur la gestion des administrateurs de crédits, des ordonnateurs et sur celle des comptables publics.

Article 357.- Le Parlement veille, au cours de la gestion annuelle, à la bonne exécution de la loi de finances.

Il peut, à cet effet, procéder à l'audition des membres du Gouvernement, demander toute information utile et mener toute investigation qu'il juge nécessaire.

Ces informations et ces investigations ne peuvent lui être refusées.

Article 358.- Le contrôle du Parlement s'exerce en cours d'exécution ou lors de l'examen et du vote du projet de loi de règlement.

Le Parlement peut, à cette occasion, demander aux juridictions compétentes, de réaliser toute enquête nécessaire à son information.

Le ministre des finances contrôle directement la gestion financière des administrations et des comptables publics.

Article 364.- Les administrateurs de crédits et les ordonnateurs exercent, dans leur département ou dans leur service, le contrôle de la gestion de leurs délégués.

Article 365.- Les comptables publics de l'Etat exercent, sur les opérations des agents de l'ordre administratif, les contrôles spécifiés aux articles 63 et 64 ci - dessus.

Article 366.- Hormis les contrôles prévus par le présent décret, le contrôleur financier est chargé de la surveillance générale des finances des établissements publics.

Il peut assister ou se faire représenter aux réunions du conseil d'administration ou du comité de direction dont il est obligatoirement informé.

Il peut se faire communiquer tout marché, tout contrat ou toute convention et, d'une manière générale, tout document financier et comptable et toute étude économique.

Il a le droit de procéder à des investigations, sur pièces et sur place se rapportant aux ressources, aux charges et aux patrimoines de l'établissement public.

Article 367.- Le contrôleur financier rend compte de ses observations au ministre des finances et au ministre de tutelle.

Lorsqu'il a, pour des motifs d'ordre financier, donné un avis défavorable à une mesure du conseil d'administration ou du comité de direction de l'établissement public, il ne peut être passé outre que par une décision conjointe du ministre des finances et du ministre de tutelle.

Le contrôleur financier établit, au moins une fois par semestre, un rapport d'ensemble sur la situation financière de l'établissement public et l'adresse au ministre des finances et au ministre de tutelle.

Article 368.- L' apurement des restes à recouvrer sur les taxes pour services rendus et sur les produits du domaine des établissements publics est assujetti au contrôle du conseil d'administration ou du comité de direction.

Chapitre II : Du Controle de la gestion des comptables publics

Article 369.- Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables publics, par le ministre des finances, les supérieurs hiérarchiques et les organismes de contrôle compétents.

Article 370.- Tous les comptables publics sont soumis au double contrôle de l'inspection générale des finances et de la direction générale de la comptabilité publique, dans les conditions définies par arrêté du ministre des finances.

Article 371.- La Cour des comptes juge les comptes des comptables publics dont elle peut seule, donner quitus de leur gestion. Elle vérifie sur pièces, la régularité des recettes et des dépenses décrites dans les comptabilités publiques et s'assure du bon emploi des crédits, des fonds et des valeurs gérés par les services de l'Etat ou de tout autre organisme public.

Elle vérifie les comptes et la gestion des entreprises publiques.

Elle contrôle les organismes de sécurité sociale placée sous le contrôle de l'Etat.

Elle peut exercer un contrôle sur les organismes qui bénéficient du concours financier de l'Etat ou de tout autre organisme public soumis à son contrôle.

La Cour des comptes rend une déclaration générale de conformité, au vu du compte de gestion et du compte administratif.

Article 372.- Un apurement administratif des comptes des collectivités locales et des comptes des établissements publics qui leurs sont rattachés peut être effectué sous le contrôle de la Cour des comptes.

Article 373.- La Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

Article 374.- Le trésorier payeur général est tenu de vérifier, inopinément au moins deux fois par an, les situations et les écritures des comptables du trésor public et des comptables qui lui sont rattachés.

Article 375.- La vérification des caisses et des écritures des agents comptables des établissements publics est effectuée :

- en fin d'année ou en fin de gestion, par le directeur de l'établissement public, par la direction générale de la comptabilité publique et par tout organisme compétent désigné par le ministre des finances ou avec son accord;

- en cours de gestion, sur l'initiative du ministre des finances ou du ministre de tutelle.

Les procès - verbaux de vérification, qui comportent les réponses de l'agent contrôlé, sont communiqués au président du conseil d'administration ou au président du comité de direction de l'établissement public, au contrôleur financier et sont transmis au ministre des finances et au ministre de tutelle.

Article 376.- Les établissements publics qui en raison de leur spécificité, utilisent une comptabilité particulière ou supra - nationale sont soumis aux contrôles mentionnés à l'article 375 ci - dessus.

TITRE VII : DISPOSITIONS FINALES

Article 377.- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles du présent décret, qui sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 10 août 2000

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Mathias DZON